

# Règlements sportifs

## PRÉAMBULE

*Ces règlements ont pour objet d'assurer le déroulement loyal de toute compétition dans le respect de l'éthique sportive. Ils doivent être interprétés en ce sens.*

## TITRE PREMIER

### Règles générales

#### CHAPITRE I ► OBJET

##### Article 1

Les compétitions sportives organisées par la FFT, une ligue, un comité départemental ou un club affilié, ou sous le contrôle de la FFT, d'une de ses ligues, ou d'un de ses comités départementaux, sont soumises aux présents règlements sportifs. Les règlements spécifiques de chacune d'elles comprennent les principes et règles d'organisation établis en conformité avec les règlements administratifs.

Ces derniers édictent notamment les règles de compétences, de procédure et de recours applicables.

##### Article 2

L'organisation des compétitions et la participation à celles-ci sont soumises à l'autorisation de l'instance fédérale compétente. Cette autorisation peut être retirée par la même autorité en cas de constatation d'inexécution ou de violation des règlements.

#### CHAPITRE II ► LE JEU

##### Article 3 - Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu de la Fédération Internationale de Tennis.

##### Article 4 - Code fédéral de conduite

(Les dispositions relatives au Code fédéral de conduite figurent à l'article 94 des règlements administratifs).

## CHAPITRE III ► LE JOUEUR

### Article 5 - Dispositions générales

- 1 Tout joueur doit se conformer, sans restriction, aux dispositions des règlements administratifs régissant son statut (article 58).
- 2 Un joueur ne peut prendre part aux compétitions définies à l'article 1 que :
  - a. s'il est licencié comme le précise l'article 60 des règlements administratifs ;
  - b. s'il est en possession de sa licence, du certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition (C.M.N.C.P.T.C.) dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessous ;
  - c. si les délais et conditions de qualification prévus par les règlements sont observés ;
  - d. si, le cas échéant, il a payé les droits d'engagement ;
  - e. si, étant mineur, il a justifié de l'autorisation parentale ou de tutelle ;
  - f. s'il justifie de son identité par la production d'une pièce officielle.
- 3 Un joueur est libre d'accepter ou de refuser sa désignation pour disputer une compétition officielle départementale, régionale, fédérale ou internationale. Toutefois, en cas de refus non justifié, il est passible d'une sanction.
  - Si, après avoir accepté de jouer, il ne tient pas son engagement et si le motif qu'il invoque n'est pas reconnu valable, il est passible d'une sanction.
  - En cas de refus de sa désignation, le joueur ne pourra, sauf autorisation de l'organisme chargé de la sélection, prendre part à une compétition disputée à la même époque que la compétition pour laquelle il était désigné, le délai d'interdiction commençant quatre jours avant le début de cette compétition et se terminant huit jours après sa fin.

### Article 6 - Catégories d'âge

- 1 Le joueur doit satisfaire aux règlements propres au type de compétition à laquelle il prend part ou à la catégorie d'âge à laquelle il appartient.
- 2 Les différentes catégories d'âge sont définies selon le tableau ci-dessous et sont valables, en ce qui concerne les compétitions autorisées par la Fédération Française de Tennis, pour la durée totale de l'année sportive, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre d'une année donnée au 30 septembre de l'année suivante.
- 3 L'année sportive porte le millésime de l'année civile débutant le 1<sup>er</sup> janvier compris dans l'année sportive.

TABLEAU DES ANNÉES DE NAISSANCE DES JOUEURS DE CHAQUE CATÉGORIE

Catégorie	2008	2009	2010
<b>Catégorie jeunes</b>			
- 8 ans	2000	2001	2002
- 9 ans	1999	2000	2001
- 10 ans	1998	1999	2000
- 11 ans	1997	1998	1999
- 12 ans	1996	1997	1998
- 13/14 ans			
- 13 ans	1995	1996	1997
- 14 ans	1994	1995	1996
- 15/16 ans			
- 15 ans	1993	1994	1995
- 16 ans	1992	1993	1994
- 17/18 ans			
- 17 ans	1991	1992	1993
- 18 ans	1990	1991	1992
<b>Catégorie senior</b>	1989 et av.	1990 et av.	1991 et av.
<b>Catégorie senior plus</b>			
- 35	1973 et av.	1974 et av.	1975 et av.
- 45	1963 et av.	1964 et av.	1965 et av.
- 55	1953 et av.	1954 et av.	1955 et av.
- 65	1943 et av.	1944 et av.	1945 et av.
- Messieurs 70	1938 et av.	1939 et av.	1940 et av.

*L'année sportive étant établie du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.*

### Article 7 - Tenue vestimentaire

- 1 En principe, la tenue des joueurs participant aux compétitions organisées par la FFT ou sous son contrôle est la tenue blanche.
 

Toutefois, pour certaines compétitions, notamment celles susceptibles de faire l'objet d'une retransmission ou d'une information télévisée, l'organisateur peut autoriser le port de vêtements de couleur, sous réserve que les teintes soient suffisamment homogènes et discrètes pour n'apporter aucune gêne dans le déroulement des parties. Les paires de double utilisent de préférence les mêmes couleurs.

En tout état de cause, les joueurs doivent se conformer aux règlements édictés par les clubs, les comités départementaux ou ligues, ainsi que par la Fédération, organisateurs des compétitions auxquelles ils participent.
- 2 Les joueurs doivent avoir des vêtements de tennis normaux et propres. Ils ne doivent pas porter des vêtements et accessoires de tennis sur lesquels figurent publicités ou noms de firmes écrits en toutes lettres. En plus du sigle ou logo habituel de la marque de l'article considéré, seul un petit sigle ou logo est autorisé. Le premier d'entre eux doit mesurer au maximum 13 centimètres carrés, le second 19,5 centimètres carrés.
- 3 Pour toute compétition par équipes dans laquelle le joueur représente la France, il est tenu d'utiliser le survêtement et/ou la tenue de présentation spécifique de l'équipe de France.

## CHAPITRE IV ► LA PARTIE

### Article 8 - Catégories d'âge - Principe général

Les jeunes autorisés à participer à une compétition dans une catégorie d'âge supérieure, ou les **seniors plus** qui participent à une compétition dans une catégorie d'âge inférieure, jouent alors selon la réglementation propre à cette catégorie concernant le déroulement de la partie, la limitation, par jour, du nombre des parties et le repos en cours de partie ou entre deux parties, sauf exception stipulée à l'article 12, alinéa ④, ci-dessous.

### Article 9 - Manches

- ① Les compétitions seniors messieurs se disputent, soit au meilleur des cinq manches, soit au meilleur des trois manches.
- ② Les compétitions seniors dames, ainsi que les compétitions de toutes les catégories d'âge (17/18 ans, 15/16 ans, 13/14 ans, **12 ans, 11 ans, 10 ans, 9 ans, 8 ans, seniors plus**) se disputent au meilleur des trois manches.

### Article 10 - Jeu décisif

- ① **Principe général** : Sauf exceptions (cf. alinéa ② ci-après), le jeu décisif, tel que défini à la règle du jeu numéro 5, est disputé à 6 jeux partout dans toutes les manches.
- ② **Exceptions** :
  - dans les compétitions réservées aux 8 ans, le jeu décisif intervient à 3 jeux partout dans toutes les manches (une manche sans jeu décisif étant gagnée à 4 jeux);
  - dans les compétitions réservées aux **9 ans et aux 10 ans**, le jeu décisif intervient à 4 jeux partout dans toutes les manches (une manche sans jeu décisif étant gagnée à 5 jeux);
  - dans le cadre des compétitions individuelles réservées aux joueurs non classés et quatrième série, le jeu décisif pourra être disputé à quatre jeux partout dans toutes les manches ou à deux jeux partout dans toutes les manches **ou chaque manche d'une même partie pourra être constituée d'un seul jeu décisif.**

### Article 10 bis - Point décisif

- Le point décisif tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu est applicable :
- à toutes les compétitions réservées aux **11 ans et moins**, organisées sous le contrôle de la FFT;
  - à certaines compétitions individuelles réservées aux joueurs non classés et quatrième série à la condition que l'annonce en ait été faite avant le début de la compétition.

### Article 11 - Déroulement de la partie - Principes généraux

- ① Outre la disposition prévue à l'article 94 des règlements administratifs, et sauf disposition contraire stipulée par le règlement spécifique de la compétition, les règles du jeu et les présents règlements sportifs s'appliquent au cours d'une partie, c'est-à-dire entre l'instant où le serveur commence son geste pour le premier service du premier point et l'annonce finale du vainqueur.

- ② Une partie ne peut être interrompue que sur décision du juge-arbitre. Quand une partie a été interrompue, le jeu est repris au point où la partie a été abandonnée, au besoin sur un autre court, si possible dans les mêmes conditions d'occupation du terrain - sauf réglementation particulière aux championnats par équipes (article 97).

### Article 11 bis - Déroulement de la partie - Dispositions spécifiques pour les catégories 8, 9 et 10 ans

- ① **Catégorie 8 ans** : la compétition homologuée des 8 ans se déroule sur un terrain de 18 m de long et de 8,23 m de large. La hauteur du filet se situe à 0,80 m. Les 8 ans filles et garçons doivent jouer avec la balle souple.
- ② **Catégorie 9 ans** : la compétition homologuée des 9 ans se déroule sur un terrain de 23,77 m de long et de 8,23 m de large. La hauteur du filet se situe à 0,914 m. Les 9 ans filles et garçons doivent jouer avec la balle intermédiaire.
- ③ **Catégorie 10 ans** : la compétition homologuée des 10 ans se déroule sur un terrain de 23,77 m de long et de 8,23 m de large. La hauteur du filet se situe à 0,914 m. Les 10 ans filles doivent jouer avec la balle intermédiaire sur toutes les épreuves de la catégorie exception faite des tournois nationaux, du championnat de France Interligues (phases régionales qualificatives comprises) et des tournois inscrits aux circuits d'été supervisés par la DTN. Les 10 ans garçons doivent jouer avec la balle traditionnelle.

### Article 12 - Limitation, par jour, du nombre de parties

- ① Dans les compétitions seniors messieurs dont toutes les parties se déroulent au meilleur des cinq manches, un joueur ne doit pas disputer plus d'un simple dans la même journée.
- ② Dans les compétitions seniors messieurs dont les parties se déroulent au meilleur des trois manches, un joueur ne doit pas disputer plus de deux simples dans la journée et, en tout cas, pas plus de quatre parties au total. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge-arbitre pourra prendre la décision de faire disputer un troisième simple.
- ③ Dans les compétitions seniors dames, une joueuse ne doit pas disputer plus de deux simples dans la journée et, en tout cas, pas plus de trois parties au total.
- ④ Les **11 ans, 12 ans** et les 13/14 ans autorisés à participer aux compétitions individuelles seniors ne peuvent disputer plus de deux simples par jour.
- ⑤ Dans les compétitions réservées aux 15/16 ans et plus jeunes, un jeune ne doit pas disputer plus de 2 parties au total dans la journée.
- ⑥ Dans les compétitions réservées aux **seniors plus** :

Les 35 et 45 ne peuvent disputer plus de deux simples dans la journée et, en tout cas, pas plus de trois parties au total.

Les **seniors plus** des autres catégories ne peuvent disputer plus de deux parties dans la journée, dont au maximum un simple pour les 65 et les messieurs 70.

- ⑦ Si une partie n'a pu se terminer le jour où elle a commencé, la fin de cette partie, si elle excède quinze jeux, est considérée comme une partie entière pour le décompte du nombre de parties dans la journée.

8 En cas de parties de format écourté (dans les conditions prévues à l'article 10 alinéa 2), la limitation, par jour, du nombre de parties de simple, est de :

- trois pour les parties disputées au meilleur des trois manches à quatre jeux, avec jeu décisif à quatre jeux partout (deux pour les compétitions réservées aux 8 ans, 9 ans et 10 ans);
- cinq pour les parties disputées au meilleur des trois manches à trois jeux, avec jeu décisif à deux jeux partout;
- six pour les parties disputées au meilleur des trois jeux décisifs.

Dans les compétitions réservées aux 55 et plus, cette limitation est ramenée respectivement à deux, trois et quatre parties par jour.

### Article 13 - Repos en cours de partie

Outre les dispositions figurant à la règle du jeu numéro 30, un repos de dix minutes peut être pris entre la deuxième et la troisième manche dans les épreuves de simple réservées aux seniors plus, exception faite des compétitions 35. Il faut l'accord des deux joueurs pour que ce repos facultatif ne soit pas pris.

### Article 14 - Repos entre deux parties

- Lorsqu'un joueur doit disputer deux simples de suite, il doit lui être accordé, entre les deux parties, un repos d'une heure et demie, dans la catégorie seniors et de trois heures dans toutes les autres catégories d'âge.
- En cas de parties de format écourté (dans les conditions prévues à l'article 10 alinéa 2), le repos entre deux parties pourra être réduit à :
  - une heure dans les catégories seniors et jeunes, et deux heures dans les catégories seniors plus, pour les parties disputées soit au meilleur des trois manches à quatre jeux, avec jeu décisif à quatre jeux partout;
  - trente minutes dans les catégories seniors et jeunes ; une heure, dans les catégories seniors plus, pour les parties disputées au meilleur des trois manches à trois jeux, avec jeu décisif à deux jeux partout, ainsi que pour les parties au meilleur des trois jeux décisifs.
- Si la fin d'une partie qui n'avait pu se terminer le jour où elle avait commencé n'excède pas quinze jeux, le repos entre cette fin de partie et la suivante peut être réduit à trente minutes.
- Lorsqu'un joueur doit disputer un double à l'issue d'un simple ou d'un autre double, il doit lui être accordé un repos de trente minutes entre ces deux parties.
- Dans les tournois, aucune partie ne peut être commencée après minuit et avant 7 h.
- Un joueur ayant participé à une partie commencée entre 22 h et minuit, ne peut être convoqué à une partie suivante avant midi le lendemain.

## CHAPITRE V ► L'ARBITRAGE

### Article 15

L'arbitrage des compétitions est confié d'une part à des juges-arbitres responsables de leur organisation sportive, de leur surveillance et de l'enregistrement des résultats qu'ils transmettent au service du classement aux fins de prise en compte, d'autre part à des arbitres chargés, éventuellement avec l'assistance de juges de lignes, de la direction des parties.

La formation et les mises à niveau techniques des juges-arbitres et arbitres sont confiées à des formateurs.

Les arbitres, juges-arbitres et formateurs doivent être titulaires d'une licence de l'année sportive en cours.

### V/1 - LE JUGE-ARBITRE

#### Article 16 - Attributions et modifications des différents niveaux de qualification

La qualification de juge-arbitre de compétitions par équipes (JAE) comporte sur le plan national trois niveaux - JAE 1, JAE 2 et JAE 3 - et celle de juge-arbitre de compétitions individuelles (JAT) deux niveaux JAT 1 et JAT 2.

Cette qualification est conférée, pour les deux premiers niveaux de JAE et de JAT, par le Bureau de la ligue du licencié sur proposition de la Commission régionale d'arbitrage de cette ligue qui fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée.

Le Bureau fédéral confère, sur proposition de la Commission fédérale d'arbitrage, la qualification de JAE 3 et, au vu des décisions prises par les instances internationales, celle de juge-arbitre international.

Les propositions de modifications de qualifications sont soumises à l'approbation du Bureau de ligue pour les JAE 1, JAE 2, JAT 1 et JAT 2, et à celle du Bureau fédéral pour les JAE 3.

#### Article 16 bis - Confirmation d'aptitude

1 Après attribution de leur qualification, les juges-arbitres sont inscrits sur une liste d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions.

Cette liste est revue, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations :

- tous les deux ans, par la Commission fédérale d'arbitrage, pour les JAE 3;
- tous les ans, par les Commissions régionales d'arbitrage, pour les JAE 1, JAE 2, JAT 1 et JAT 2.

2 La liste des juges-arbitres internationaux est révisée tous les ans par le Bureau fédéral, sur proposition de la Commission fédérale d'arbitrage, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

#### Article 17 - Compétences

1 Compétences des JAE

-- Le JAE 1 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute rencontre par équipes de niveau départemental ou régional, non qualificative aux championnats de France.

-- Le JAE 2 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute rencontre par équipes de niveau régional ou national, à l'exclusion des rencontres de la Première Division.

Le JAE 2 n'exerce leur fonction que sur le territoire de la ligue ayant délivré la qualification. Une dérogation peut leur être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.

-- Le JAE 3 est compétent pour diriger, sur le territoire national, toute rencontre nationale par équipes.

-- Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAE 3, étendue aux compétitions internationales.

## 2 Compétences des JAT

-- Le JAT 1 est compétent pour organiser, au sein du club dans lequel il est licencié, des tournois internes, des tournois non-classés et 4<sup>e</sup> série et des tournois de jeunes, à l'exclusion de ceux qui figurent sur une liste définie annuellement par la ligue et dont l'homologation requiert un JAT 2 ou de qualification supérieure. Il peut également être l'adjoint d'un juge-arbitre de qualification supérieure pour tout tournoi.

-- Le JAT 2 est compétent pour organiser, sur le territoire de sa ligue, toute compétition individuelle homologuée par la Fédération Française de Tennis.

Les JAT 2 n'exercent leur fonction que sur le territoire de la ligue ayant délivré la qualification. Une dérogation peut leur être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.

-- Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAT 2, étendue aux compétitions internationales.

## Article 18 - Désignation

Compte tenu des dispositions ci-dessus, le juge-arbitre est désigné par la FFT, par les ligues ou les comités départementaux, s'il s'agit de championnats, et par le club organisateur s'il s'agit de tournois.

## Article 19 - Attributions générales du juge-arbitre

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 67, 85 et 94 des règlements administratifs et ne sont pas référencées ci-dessous, le juge-arbitre doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

- 1 Il se fait présenter par les joueurs la licence, le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition ainsi qu'une carte d'identité officielle avec photographie.
- 2 Il doit exiger, en ce qui concerne les joueurs des catégories 13/14 ans et plus jeunes, le certificat médical ou le carnet médico-sportif les autorisant à prendre part, le cas échéant, aux compétitions des catégories d'âge supérieures correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessous.
- 3 Il désigne l'arbitre de la partie et, éventuellement, les juges de lignes, de filet ou de fautes de pied.
- 4 Il a le pouvoir de remplacer un arbitre de chaise ou un juge de ligne. Il ne doit le faire que si cette décision est nécessaire pour assurer le bon déroulement du jeu.
- 5 Il veille à ce que chaque partie soit disputée avec au minimum trois balles fournies par l'organisation et homologuées par la FFT ou conformes aux règles de la FFT, et décide du changement éventuel des balles au cours d'une partie.
- 6 Il indique les résultats obtenus par un jeune sur le carnet médico-sportif qui lui a été présenté, conformément aux dispositions de l'article 31.
- 7 Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs dans le cadre de la définition de fonctions prévues à l'article 17.

## Article 20 - Attributions spécifiques aux compétitions individuelles

- 1 Le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules, dans le respect des règles indiquées aux articles 45 et suivants, et compte tenu des directives qu'il a reçues du comité du tournoi quant à la progression des épreuves. Lorsque le tableau final d'une épreuve privilégie le tirage au sort, ce dernier doit être public.

2 Il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats.

3 Il prend toute décision utile pour que, dans un tournoi individuel, un joueur engagé dans deux ou plusieurs épreuves relatives à différentes catégories d'âge ne participe effectivement à ces diverses épreuves que dans la mesure où le déroulement des parties permet le respect des règles établies par les articles 12 et 14 ci-dessus.

4 Il établit les états de résultats destinés au classement des joueurs conformément aux dispositions de l'article 35-A des présents règlements sportifs et les fait parvenir dans un délai maximum de 8 jours (sous la responsabilité de l'organisateur de la compétition) à la ligue ou au comité départemental ou bien il clôture informatiquement les épreuves des tournois gérés avec l'Application des Épreuves Individuelles (AEI) conformément aux dispositions de l'article 35-B des présents règlements sportifs.

5 Il doit obligatoirement adresser, dès la fin de la compétition, à la ligue ou au comité départemental concerné, une copie intégrale de tous les tableaux et, s'il y a lieu, de toutes les poules, des épreuves de simple. *Cet envoi n'est pas nécessaire pour les compétitions gérées avec l'AEI.*

## Article 21 - Attributions spécifiques aux compétitions par équipes

Le juge-arbitre doit :

- 1 Constater que chaque équipe est complète et donner connaissance, au capitaine de chaque équipe, de la liste des joueurs remise par le capitaine de l'équipe adverse ; donner rencontre perdue à l'équipe incomplète.
- 2 Empêcher un joueur de participer à la compétition s'il sait ou s'il est prouvé qu'il n'est pas qualifié et, s'il y a lieu, rétablir l'ordre de classement des joueurs de simple et des paires de double en se basant, pour ces dernières, sur les prescriptions des articles 41 et 42.
- 3 Recueillir les réclamations et les réserves sur la composition des équipes, sur la qualification des joueurs et sur tout autre objet, et ce à quelque moment que ce soit, et les consigner sur la feuille de résultats qu'il doit adresser au président de la Commission des épreuves par équipes compétente dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre.
- 4 Exiger que tous les joueurs aient les pièces énumérées à l'article 102 et que toutes les parties soient jouées.
- 5 Signaler au Président de la Commission compétente les joueurs qui n'ont pas présenté leur licence.
- 6 Si le règlement de l'épreuve le prévoit, déclarer partie perdue à l'équipe visitée lorsqu'il n'y a pas d'arbitre.
- 7 Rappeler au club visité que celui-ci doit envoyer le **feuillelet bleu de la feuille de résultats**, soit à la FFT, soit à la ligue, soit au comité départemental (selon la compétition).
- 7 bis S'assurer que le club visité va adresser le **feuillelet rose de la feuille de résultats destiné au classement**, soit à la FFT, soit à la ligue, soit au comité départemental (selon la compétition) ou que l'intégralité des résultats de la rencontre soient saisis informatiquement dans l'application fédérale de Gestion Sportive (GS).
- 8 Lorsque les doubles n'ont pas été disputés, en préciser la raison exacte au dos de la feuille de résultats (intempéries, etc.).

*Les juges-arbitres doivent se référer aux dispositions du Guide fédéral :  
Organisation générale des fonctions Arbitre, Juge-arbitre et Formateur (Officiels de la compétition).*

## V/2 - L'ARBITRE

### Article 22 - Attributions et modifications des différents niveaux de qualification

La qualification d'arbitre comporte, sur le plan national, trois niveaux A1, A2 et A3.

Les qualifications d'arbitre A1 et A2 sont conférées par le Bureau de la ligue du licencié sur proposition de la Commission régionale d'arbitrage de cette ligue qui fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée.

Le Bureau fédéral confère, sur proposition de la Commission fédérale d'arbitrage, la qualification d'arbitre A3 et, au vu des décisions prises par les instances internationales, celle d'arbitre international.

Les propositions de modifications de qualifications sont soumises à l'approbation du Bureau de ligue pour les arbitres A1 et A2, et du Bureau fédéral pour les arbitres A3.

### Article 22 bis - Confirmation d'aptitude

1 Après attribution de leur qualification, les arbitres sont inscrits sur une liste d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions.

Cette liste est revue, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations :

- tous les deux ans, par la Commission fédérale d'arbitrage, pour les arbitres A3 ;
- tous les ans, par les Commissions régionales d'arbitrage, pour les arbitres A1 et A2.

2 La liste des arbitres internationaux est révisée tous les ans par le Bureau fédéral, sur proposition de la Commission fédérale d'arbitrage, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

### Article 22 ter - Compétences

-- L'arbitre A1 est compétent pour arbitrer principalement des parties opposant des joueurs de 3<sup>e</sup> série. Par dérogation temporaire, il est autorisé à arbitrer toute partie des Championnats de France interclubs seniors, à l'exclusion de la Première Division.

-- L'arbitre A2 est compétent pour arbitrer des parties opposant des joueurs de 2<sup>e</sup> série, à l'exclusion des joueurs classés en "promotion". Par dérogation temporaire, il est autorisé à arbitrer toute partie des Championnats de France interclubs seniors, à l'exclusion de la Première Division.

-- L'arbitre A3 est compétent pour arbitrer toute partie de compétitions homologuées par la FFT.

-- L'arbitre badge blanc ou international a compétence pour diriger toute partie de compétitions nationales et des parties de compétitions internationales.

### Article 23 - Désignation

L'arbitre de chaise est désigné par le juge-arbitre ainsi qu'il est dit à l'article 19.

### Article 24 - Attributions de l'arbitre

Outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 91-A des règlements administratifs et ne sont pas référencées ci-dessous :

1 L'arbitre de chaise est seul chargé du bon déroulement de la partie dans le respect des règles du jeu et du Code de conduite.

2 Il veille à ce que le filet, éventuellement soutenu par les piquets de simple, soit maintenu à la hauteur réglementaire pendant tout le cours de la partie.

3 Il est chargé de vérifier que les raquettes et la tenue vestimentaire des joueurs sont conformes aux règles du jeu et aux présents règlements.

4 Il fait procéder au tirage au sort pour le choix du côté ou du service.

5 a. Au début de chaque partie, il accorde aux joueurs une période d'échauffement par échange de balles. Le droit à cet échauffement est limité à cinq minutes.

b. En cas d'interruption d'une partie par suite de conditions rendant impossible l'utilisation du court, la période d'échauffement, à la reprise, sera également de cinq minutes, sauf si la partie reprend sur le même court après une interruption inférieure à quinze minutes : il n'y aura alors pas de période d'échauffement.

6 Il annonce à haute voix les fautes et les points et après chaque jeu, les jeux et les manches.

7 Il inscrit les points et les jeux gagnés sur la feuille d'arbitrage, permettant la reconstitution point par point de la partie.

8 Il fait changer les joueurs de côté conformément aux dispositions des règles du jeu.

9 Il veille à la bonne tenue des joueurs, inflige s'il y a lieu les sanctions prévues au Code fédéral de conduite conformément à l'article 4 et en informe le juge-arbitre. Il fait notamment respecter la règle de la continuité du jeu entre les points et celle des 90 secondes lors des changements de côté.

10 Il veille aux changements de balles en cours de partie suivant les instructions données par le juge-arbitre.

11 Il remet au juge-arbitre, à la fin de chaque partie, la feuille d'arbitrage revêtue de sa signature.

12 Il veille à ce qu'un joueur ne reçoive aucun conseil au cours d'une partie individuelle et que les conseils du capitaine lors d'une rencontre par équipes soient donnés conformément à l'article 103.

13 Si l'état du court se détériore ou devient dangereux, l'arbitre peut suspendre provisoirement le jeu, mais doit alors en référer immédiatement au juge-arbitre, qui pourra confirmer l'interruption de la partie ou ordonner que le jeu soit repris.

## V/3 - LE FORMATEUR D'ARBITRES ET DE JUGES-ARBITRES

### Article 25 - Attributions et modifications des différentes qualifications

La qualification de formateur d'arbitres (FA3), de formateur de juges-arbitres de compétitions par équipes (FJAE3) et de formateur de juges-arbitres de compétitions individuelles (FJAT3) est conférée par le Bureau fédéral sur proposition de la Commission fédérale d'arbitrage après évaluation ou examen.

La qualification de formateur d'arbitres (FA2), de formateur de juges-arbitres de compétitions par équipes (FJAE2) et de formateur de juges-arbitres de compétitions individuelles (FJAT2) est conférée par le Bureau de ligue sur proposition de la Commission régionale d'arbitrage après évaluation ou examen.

### Article 25 bis - Confirmation d'aptitude

Après attribution de leur qualification, les formateurs sont placés sur une liste d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions.

La liste des formateurs de niveau 3 est revue tous les deux ans par la Commission fédérale d'arbitrage, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations.

Les propositions de modifications de qualifications sont soumises à l'approbation du Bureau fédéral.

La liste des formateurs de niveau 2 est revue tous les deux ans par la Commission régionale d'arbitrage, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations.

Les propositions de modifications de qualifications sont soumises à l'approbation du Bureau de ligue.

### Article 25 ter - Compétences

Le FA3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens d'arbitres, A1 et A2, et de formateurs d'arbitres FA2.

L'arbitre "badgé" par les instances internationales est compétent pour prendre en charge des formations, mises à niveau technique, évaluations et examens d'arbitres de qualification inférieure.

Le FJAE3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens de juges-arbitres de compétitions par équipes, JAE1 et JAE2, et de formateurs de juges-arbitres de rencontres par équipes FJAE2.

Le FJAT3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens de juges-arbitres de tournois internes, de jeunes et de tournois ouverts de ligue, JAT1 et JAT2, et de formateurs de juges-arbitres de tournois FJAT2. Il est également compétent pour organiser toute compétition individuelle fédérale sur le territoire national.

Le FA2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens d'arbitres, A1 et A2.

Le FJAE2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens de juges-arbitres de compétitions par équipes, JAE1 et JAE2.

Le FJAT2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens de juges-arbitres de tournois internes et de jeunes et de tournois ouverts de ligue, JAT1 et JAT2.

### Article 26 - Les juges de lignes

1 Les juges de lignes sont désignés par le juge-arbitre. Ils secondent l'arbitre en annonçant à haute voix les balles « fautes » mais celles-là seulement, sans attendre que l'arbitre les questionne, et en utilisant les gestes conventionnels.

2 Les juges de ligne de fond annoncent aussi les fautes de pied, sauf s'il y a un juge des dites fautes.

3 Leur décision est définitive sauf si l'arbitre de chaise estime qu'une erreur évidente a été commise (cf. art. 91-A des règlements administratifs). Si un juge de ligne déclare avoir été dans l'incapacité de juger une balle, l'arbitre de chaise peut se prononcer à sa place, s'il a pu juger lui-même le point, sinon il fait rejouer le point (cf. règles du jeu, numéro 29).

*Les arbitres et juges de lignes doivent se référer aux dispositions du Guide fédéral :  
Organisation générale des fonctions Arbitre, Juge-arbitre et Formateur (Officiels de la compétition).*

## CHAPITRE VI - LE CONTRÔLE MÉDICAL

### VI/1 - RÈGLES GÉNÉRALES

#### Article 27 - Délivrance de la licence FFT

La délivrance ou le renouvellement annuel de la licence FFT, pour la pratique du tennis, sont subordonnés à la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis y compris en compétition.

Ce certificat est délivré par un médecin du choix de l'intéressé.

Il doit être rédigé en français.

#### Article 28 - C.M.N.C.P.T.C.

La participation à une compétition officielle est subordonnée à la production d'un certificat de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition (C.M.N.C.P.T.C.) délivré par un médecin du choix du licencié. Il doit être rédigé en français.

Le licencié devra présenter ce certificat ou sa copie au juge-arbitre de l'épreuve à laquelle il participe.

#### Article 29 - Validité du certificat médical

Ce certificat est valable pendant un an à dater du jour où il a été délivré.

#### Article 30 - Surveillance médicale des sportifs

##### a. Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans la filière fédérale d'accès du sport de haut niveau

Elle est effectuée ou organisée par le médecin chargé du haut niveau.

##### b. Surveillance médicale des « groupes avenir » et des boursiers de ligue

Elle est effectuée ou organisée par les médecins de ligue en collaboration avec les cadres techniques.

##### c. La coordination des examens prévus par la loi, des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans la filière d'accès au sport de haut niveau est effectuée ou organisée par le médecin coordonnateur (voir règlement médical en annexe I).

#### Article 30 bis - Médecins de la FFT

Sont médecins de la FFT :

- les médecins membres de la Commission fédérale médicale,
- les médecins membres des Commissions régionales médicales,
- les médecins proposés par les Présidents de ligue et agréés par la Commission fédérale médicale.

L'agrément est attribué pour quatre années correspondant à l'Olympiade.

Le Président de la Commission régionale médicale est le médecin de ligue.

Le Président de la Commission fédérale médicale est le médecin fédéral national.

## VI/2 - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX JEUNES

### Article 31 - Surclassements des jeunes

Ils sont attribués pour l'année sportive en cours.

#### 1 Catégorie 8 ans

Ils sont autorisés à jouer en catégorie 9 ans, pour un maximum de 6 tournois, sous réserve :

- de figurer sur une liste établie dans chaque ligue par le CTR,
- d'être en possession d'une autorisation délivrée par un cadre technique et d'une autorisation médicale non renouvelable délivrée par un médecin FFT.

#### 2 Catégorie 9 ans

Ils sont autorisés à jouer en catégories 10, 11 et 12 ans.

#### 3 Catégorie 10 ans

Ils sont autorisés à jouer en catégories 11 et 12 ans.

#### 4 Catégorie 11 ans

Ils sont autorisés à jouer en catégories 12, 13/14 et 15/16 ans.

Ils sont autorisés à jouer en catégories 17/18 ans et senior, pour un maximum de 10 tournois dans l'année, sous réserve d'être en possession d'une autorisation médicale délivrée par un médecin FFT. Cette autorisation est renouvelable une seule fois dans l'année sportive.

#### 5 Catégorie 12 ans

Ils sont autorisés à jouer en catégories 13/14 et 15/16 ans.

Ils sont autorisés à jouer en catégories 17/18 ans et senior, pour un maximum de 10 tournois dans l'année, sous réserve d'être en possession d'une autorisation médicale délivrée par un médecin FFT. Cette autorisation est renouvelable une seule fois dans l'année sportive.

#### 6 Catégorie 13/14 ans

Ils sont autorisés à jouer en catégories 15/16 et 17/18 ans.

Ils sont autorisés à jouer en catégorie senior, pour un maximum de 12 tournois dans l'année, sous réserve d'être en possession d'une autorisation médicale délivrée par un médecin FFT. Cette autorisation est renouvelable une seule fois dans l'année sportive.

#### 7 Catégories 15/16 et 17/18 ans

Ils sont autorisés à jouer en catégorie senior.

#### 8 Fiche de surclassement

La fiche de surclassement officielle de la FFT doit être présentée, par le joueur, au juge-arbitre de l'épreuve à laquelle il participe.

### Article 31 bis - Autorisation exceptionnelle de surclassement

Une autorisation médicale exceptionnelle de surclassement peut être délivrée, au cas par cas (catégorie 8 ans pour jouer en 10 ans, catégorie 9 ans pour jouer en 13/14 ans et catégorie 10 ans pour jouer en 13/14 et 15/16 ans), par le médecin de ligue sur demande d'un cadre technique de la FFT.

### Article 32 - Compétitions par équipes senior

La participation aux compétitions par équipes senior est autorisée à tous les jeunes en possession du C.M.N.C.P.T.C., à partir de la catégorie 11 ans.

## VI/3 - LA LUTTE ANTIDOPAGE

### Article 33

1 La réglementation relative à la lutte contre le dopage résulte du Livre VI du Code de la santé publique (articles L. 3611-1 à L. 3634-5) et des décrets n° 2001-35 et n° 2001-36 du 11 janvier 2001 relatifs respectivement, d'une part "aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage", d'autre part "aux dispositions que les Fédérations sportives agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage en application de l'article L. 3634-1 du Code de la santé publique".

Conformément au décret 2001-36 du 11 janvier 2001, le titre septième des règlements administratifs prévoit le règlement disciplinaire applicable en la matière.

2 Les organes, les agents, les groupements affiliés et les licenciés de la Fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application de la loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Cette obligation impose que les mesures susvisées soient entreprises sur instruction du Ministre chargé des Sports, à la demande de la Fédération ou à l'instigation de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée.

3 Tout participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant, est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances et l'utilisation de procédés interdits.

## CHAPITRE VII ► LE CLASSEMENT

### Article 34 - Les quatre séries

1 La Commission fédérale de classement a pour mission de préparer le classement des joueurs et des joueuses de 1<sup>re</sup> série et de proposer celui de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séries.

2 Le Bureau fédéral arrête chaque année, après étude des propositions de la Commission fédérale de classement, la liste des joueurs et joueuses admis en Première série, avec leurs numéros d'ordre.

3 Pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séries, le Bureau fédéral arrête chaque année :

- le nombre d'échelons ;
- le barème de calcul du bilan avec les différentes bonifications et pénalisations, et les normes de changement d'échelon ;
- le nombre de joueurs et de joueuses qui seront classés dans chaque échelon à l'issue de l'harmonisation de la pyramide.

4 Le Bureau fédéral arrête aussi chaque année les limites inférieures et supérieures des fourchettes de joueuses et joueurs pouvant être admis en Promotion.

5 Le Bureau fédéral arrête également la liste et les numéros des joueuses et joueurs qui, classés en Première série ou Promotion l'année précédente et ayant dû interrompre leur activité pour cause de blessure ou maladie, se sont vus proposer un numéro « bis » par la Commission fédérale de classement, hors contingents de la Première série et de la Promotion, pour une année seulement.

### Article 35 - Enregistrement des résultats

L'enregistrement des résultats s'effectue à partir d'états de résultats imprimés (A) ou informatiquement à partir des applications fédérales de Gestion Sportive et des Épreuves Individuelles (B).

#### A. Règles de transcription et de transmission des états de résultats imprimés

- ① Le classement est préparé à partir des états de résultats établis manuellement sur les imprimés fédéraux par les juges-arbitres des compétitions homologuées.
- ② Ces états sont adressés dans un délai ne devant pas excéder huit jours aux délégués régionaux au classement désignés à cet effet par chacune des ligues. Le club organisateur est responsable du respect des délais de transmission des états de résultats, le juge-arbitre de la sincérité et de l'exactitude des résultats portés, ainsi que de la qualité de leur transcription.
- ③ Après contrôle, la ligue doit à son tour adresser, sous quinze jours maximum, directement au siège de la FFT, les états de résultats.
- ④ La date limite de réception des états de résultats est fixée, chaque année, par la Commission fédérale de classement.
- ⑤ Tout joueur classé ou susceptible de figurer au classement, et demandant une rectification de son classement, doit joindre à sa demande, adressée au Délégué au classement de sa ligue, un état récapitulatif de tous ses résultats obtenus, au cours de l'année sportive écoulée, dans les compétitions homologuées par la FFT.
- ⑥ En cas de non-transmission des états de résultats dans les délais fixés par la Commission fédérale de classement, le club organisateur est passible de sanctions, conformément aux dispositions de l'article 86 des règlements administratifs.

#### B. Transmission informatique des résultats

- ① Le classement est préparé à partir des résultats transmis informatiquement par les juges-arbitres des compétitions homologuées gérées à partir des applications fédérales de Gestion Sportive et des Épreuves Individuelles.
- ② Dès la clôture de l'épreuve par le juge-arbitre, les résultats sont transmis informatiquement aux délégués régionaux désignés à cet effet par chacune des ligues. Le juge-arbitre est responsable de l'exactitude des résultats transmis.
- ③ Après contrôle, la ligue doit valider, sous quinze jours maximum, l'exactitude des résultats transmis. Les résultats ainsi validés sont pris en compte pour le calcul du classement.
- ④ La date limite de réception des résultats est fixée, chaque année, par la Commission fédérale de classement.

### Article 36 - Le classement de 1<sup>re</sup> série

- ① Chaque année, 20 joueuses et 30 joueurs sont classés en Première série par le Bureau fédéral, sur proposition de la Commission fédérale de classement.
- ② Les joueurs et les joueuses classés en 1<sup>re</sup> série au dernier classement font parvenir au rapporteur du classement de 1<sup>re</sup> série de la Commission fédérale de classement avant une date fixée chaque année, tous les résultats enregistrés par eux au cours de l'année sportive écoulée.
- ③ À partir de ces feuilles individuelles de résultats et en tenant compte des renseignements fournis par les organisateurs de tournois français et étrangers, il est établi un palmarès de chacun de ces joueurs.

④ Dès que sont connues les propositions du Service Informatique, en ce qui concerne les joueurs de 2<sup>e</sup> série susceptibles d'accéder à la 1<sup>re</sup> série, le rapporteur du classement de 1<sup>re</sup> série fait une proposition tenant compte des données indiquées ci-dessus et des différents classements mondiaux.

⑤ Ce rapport est ensuite examiné par la Commission fédérale de classement qui met au point la proposition à soumettre au Bureau fédéral: noms et numéros d'ordre des joueurs et des joueuses proposés en 1<sup>re</sup> série.

### Article 37 - Le classement des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séries

Il est préparé par l'ordinateur en deux phases principales.

**A.** Calcul brut par application des barèmes de classement.

**B.** Harmonisation de la pyramide des classements obtenus.

#### A. Première phase : le calcul du classement

- ① Le classement est établi en fonction de règles, barèmes de calcul et normes de changement d'échelon fixés par le Bureau fédéral sur proposition de la Commission fédérale de classement.
- ② Le classement de chaque compétiteur est calculé par étapes successives, en fonction des classements de chacun de ses adversaires, tous ces classements évoluant lors des différents passages dans l'ordinateur: les bilans en points de chaque compétiteur sont réévalués, à chaque passage de calcul, d'après les nouveaux classements déterminés à l'issue du passage précédent - jusqu'à stabilisation de l'ensemble des classements obtenus.

#### B. Deuxième phase : l'harmonisation

- ① À l'intérieur de chaque échelon, il est procédé à une classification suivant la valeur du dernier bilan calculé. Une fois cette classification établie, l'ordinateur effectue des transferts de joueurs d'un échelon à un autre en commençant par le plus haut classement de façon à réaliser la pyramide de classement prévue.
- ② La Commission fédérale de classement arrête, après étude des bilans des joueurs et joueuses classés par l'ordinateur en Promotion et à -30, et dans le respect des fourchettes fixées par le Bureau fédéral (article 34), la liste et les numéros d'ordre (à partir des numéros 21 pour les joueuses et 31 pour les joueurs) de ceux qui constitueront l'échelon "Promotion".

### Article 38 - Dispositions particulières

#### A. Classements bloqués - Descente limitée

- ① Sont seules susceptibles de bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement les joueuses licenciées qui, en raison d'une maternité, ont été empêchées de participer aux compétitions pendant au moins cinq mois de l'année sportive; si elles figuraient en Première série ou en Promotion, elles y sont maintenues.
- ② Tout licencié classé, qu'il ait, ou non, participé à des compétitions homologuées au cours de l'année sportive, ne peut descendre de plus d'un échelon au classement de l'année suivante, exception faite des joueuses et joueurs de Première série, qui peuvent descendre à -30, et des joueuses et joueurs ayant 6 WO qui peuvent descendre de deux échelons.

**B. Championnats et tournois individuels**

- ① Le joueur ou la joueuse qui a gagné le championnat de France 2<sup>e</sup> série passe de droit en Première série.
- ② Le ou la finaliste est crédité(e) de deux victoires au niveau du dernier joueur (ou joueuse) de la Première série.
  - Chaque demi-finaliste est crédité(e) d'une victoire au niveau du dernier joueur (ou joueuse) de la Première série.
  - Chaque quart-de-finaliste est crédité(e) d'une victoire en Promotion.
- ③ Le joueur ou la joueuse qui a gagné le championnat de France 3<sup>e</sup> série est crédité(e) d'une victoire à +2/6 et passe de droit en 2<sup>e</sup> série.
- ④ Le ou la finaliste est crédité(e) d'une victoire à +4/6.
- ⑤ Le joueur ou la joueuse qui a gagné le championnat de France 4<sup>e</sup> série/Non-classés est crédité(e) d'une victoire à 15/2 et passe de droit en 3<sup>e</sup> série.
- ⑥ Le ou la finaliste est crédité(e) d'une victoire à 15/4.
- ⑦ Le vainqueur d'un championnat de ligue individuel de 2<sup>e</sup> série est crédité (e) d'une victoire à l'échelon immédiatement supérieur à celui du joueur le mieux classé ayant participé à ce championnat à l'exception de lui-même. S'il est lui-même le seul joueur au classement le plus élevé, il est crédité d'une victoire à égalité de son propre classement.
- ⑧ Bénéficie d'une disposition analogue à la précédente, le vainqueur d'un championnat de ligue individuel de 3<sup>e</sup> série.
- ⑨ Le vainqueur et le finaliste d'un championnat individuel de ligue de 4<sup>e</sup> série sont crédités d'une victoire supplémentaire à 30.
- ⑩ Le vainqueur et le finaliste d'un championnat individuel de ligue de non-classés sont crédités d'une victoire supplémentaire à 30/1.
- ⑪ Le vainqueur de toute compétition individuelle homologuée, tournoi ou championnat non visé par les dispositions ci-dessus, à laquelle ont effectivement participé au minimum 24 joueurs ou 12 joueuses, est crédité d'une victoire, à l'échelon (au jour de la rencontre) du joueur le mieux classé ayant effectivement participé et été battu sur le terrain, à l'exception du vainqueur lui-même.

Cette disposition ne s'applique ni aux épreuves de consolation, ni aux fins de tableaux intermédiaires.

**C. Compétitions des catégories 8 ans, 9 ans et 10 ans**

- ① Les résultats des compétitions des catégories 8 ans et 9 ans ne sont pas pris en compte pour le classement.
- ② Dans les compétitions de la catégorie 10 ans, seuls les résultats des 10 ans sont pris en compte pour le classement.

**D. Classement sur proposition**

Les classements de la catégorie 8 ans et de la catégorie 9 ans sont attribués par la Commission fédérale de classement en fin d'année sportive, sur proposition de la Direction Technique Nationale.

**E. Abandon en cours de partie**

- ① En cas d'abandon en cours de partie, quel que soit le score, le résultat enregistré est la défaite pour le joueur qui abandonne et la victoire pour son adversaire.
- ② Un abandon en cours d'échauffement est assimilé à un forfait.

**F. Reprise de la compétition**

- ① Tout joueur ou toute joueuse ayant demandé à ne plus figurer au classement officiel de la FFT, ainsi que tout(e) ancien(ne) classé(e) en Troisième, Deuxième ou Première Série à l'obligation, s'il (elle) souhaite ultérieurement reprendre la compétition, de demander au préalable une assimilation à un classement à la Commission fédérale de classement, par l'intermédiaire de sa ligue.
- ② Un tel joueur ou une telle joueuse participant à un championnat de non-classés ou Quatrième série sans avoir, au préalable, demandé une assimilation à un classement, ne sera pas autorisé(e) à poursuivre la compétition s'il lui est attribué un classement en Troisième ou Deuxième Série.

**G. Attestation de classement**

En cours d'année sportive, la Commission fédérale de classement peut, à tout moment, sur demande de sa ligue, délivrer à une joueuse ou à un joueur une assimilation à un classement, en précisant sa date d'entrée en vigueur.

S'il ne s'agit pas d'une reprise de compétition, le changement de classement doit être au minimum de trois échelons.

**H. Assimilation à un classement**

L'assimilation à un classement est un classement non calculé attribué en cours d'année sportive par la Commission fédérale de classement sur la base d'informations fiables concernant le niveau de la joueuse ou du joueur.

**I. Niveau présumé à un classement**

Dans les cas où il n'est pas possible de déterminer une assimilation à un classement, il est alors délivré un niveau présumé à un classement. Il est possible de modifier un niveau présumé à la suite des premiers résultats obtenus dans les tournois individuels.

En aucun cas une joueuse ou un joueur détenteur d'un niveau présumé ne peut prendre part à une épreuve par équipes.

**J.** Tout joueur ou toute joueuse ayant 6 WO et plus descend d'un échelon à l'harmonisation.

**Article 39 - Classements intermédiaires**

① Deux classements intermédiaires sont arrêtés, par année sportive, par le Bureau fédéral, sur proposition de la Commission fédérale de classement : un mi-février et un autre mi-juin.

② Principe :

À l'exception des règles spécifiques indiquées ci-dessous, les règles prises en compte sont identiques à celles utilisées pour le classement final publié à l'issue de l'année sportive.

Règles spécifiques :

- a) Tous les échelons du classement sont concernés, à l'exception des joueuses et joueurs numérotés.
- b) Les compétiteurs ne peuvent en aucun cas descendre de leurs échelons d'origine.
- c) Le calcul est effectué sur un seul passage informatique.
- d) Le calcul est établi sur la base des résultats enregistrés à la FFT à la date limite de prise en compte des résultats.
- e) La valorisation des victoires est effectuée en fonction du dernier classement publié des adversaires.
- f) Aucune phase d'harmonisation de la pyramide des classements.
- g) Les compétiteurs ayant 6 WO et plus descendent d'un échelon par rapport à celui auquel ils seraient montés en l'absence de ces WO.
- h) Les catégories d'âge concernées sont les joueuses et les joueurs de 15 ans et plus pour le classement de mi-février et les 10 ans et plus pour le classement de mi-juin.

3 Les dates limites de prise en compte des résultats enregistrés et les dates d'entrée en vigueur des classements intermédiaires sont fixées chaque année par le Bureau fédéral, sur proposition de la Commission fédérale de classement.

4 Pour le calcul du classement, en fin d'année, seront pris en compte tous les résultats de l'année sportive, mais le classement d'origine pris en compte sera le dernier classement publié.

5 Les joueurs ou joueuses qualifiés, dans leur ligue, pour un championnat de France individuel par série de classement, conserveront leur qualification, même s'ils ont changé de série aux classements intermédiaires.

6 De même, les joueurs ou joueuses qualifiés, dans le cadre d'un circuit de tournois, pour le «Masters» ou tournoi final du Circuit, conserveront leur qualification, même s'ils ont changé de série aux classements intermédiaires.

*L'article 40 relatif au classement des seniors plus et plus a été supprimé.*

### Article 41 - Classement de double - Principes généraux

1 Le Bureau fédéral, sur proposition de la Commission fédérale de classement, établit chaque année un classement de double en Première série.

2 Les joueuses et les joueurs de Deuxième, Troisième et Quatrième séries ont un classement de double correspondant à leur classement de simple, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Bureau fédéral à quelques joueuses et joueurs classés, en simple, en Deuxième série.

3 Le classement d'une équipe de double est obtenu par addition des points correspondant aux classements de double des deux joueuses ou joueurs qui la composent. À cet effet sont attribués :

+ 19 points aux joueurs non classés en double

+ 18 points aux joueurs classés 40 en double

+ 17 points aux joueurs classés 30/5 en double

+ 16 points aux joueurs classés 30/4 en double

+ 15 points aux joueurs classés 30/3 en double

+ 14 points aux joueurs classés 30/2 en double

+ 13 points aux joueurs classés 30/1 en double

+ 12 points aux joueurs classés 30 en double

+ 11 points aux joueurs classés 15/5 en double

+ 10 points aux joueurs classés 15/4 en double

+ 9 points aux joueurs classés 15/3 en double

+ 8 points aux joueurs classés 15/2 en double

+ 7 points aux joueurs classés 15/1 en double

+ 6 points aux joueurs classés 15 en double

+ 5 points aux joueurs classés 5/6 en double

+ 4 points aux joueurs classés 4/6 en double

+ 3 points aux joueurs classés 3/6 en double

+ 2 points aux joueurs classés 2/6 en double

+ 1 point aux joueurs classés 1/6 en double

0 point aux joueurs classés 0 en double

- 1 point aux joueurs classés - 2/6 en double

- 2 points aux joueurs classés - 4/6 en double

- 3 points aux joueurs classés - 15 en double

- 4 points aux joueurs classés - 30 en double

- 5 points aux joueurs classés en Promotion en double

de - 6 à - 9 points aux joueurs classés en Première série en double.

L'équipe dont le total est le moins élevé est la mieux classée.

### Article 42 - Classement de double - Dispositions diverses

1 Têtes de série

Si plusieurs équipes ont le même classement (total des points), leur ordre est indifférent, sauf :

- lorsque les équipes comprennent un non-classé ; elles sont alors placées après les équipes composées de deux classés ;
- en double mixte où l'équipe du joueur le mieux classé est classée en tête.

2 Classements intermédiaires

Tout joueur montant, en simple, d'un ou plusieurs échelons aux classements intermédiaires voit son classement de double réévalué au même classement que son nouveau classement de simple.

3 Attestations de classement de double

La Commission fédérale de classement peut, à tout moment, délivrer à un joueur, à la demande de sa ligue, une attestation de classement de double, en précisant sa date d'entrée en vigueur.

### Article 43 - Publication

La FFT publie le classement des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séries, le classement des seniors plus et le classement de double, dans des conditions fixées chaque année par le Bureau fédéral.

Elle publie également, en cours d'année sportive, le Rectificatif officiel du classement, puis les deux classements intermédiaires.

## TITRE DEUXIÈME

# Compétitions individuelles

### CHAPITRE I ► RÈGLES COMMUNES

#### I/1 - DÉFINITION

##### Article 44

Les compétitions individuelles homologuées par la FFT comprennent :

- les championnats de France ;
- les championnats de ligue et les championnats départementaux ;
- les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs affiliés, ou sous le contrôle de la FFT, d'une de ses ligues ou d'un de ses comités départementaux.

#### I/2 - RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DE COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

##### Article 45 - Généralités

###### 1 Préambule :

- Les règles stipulées aux articles 45 à 52 ci-dessous s'appliquent indifféremment aux épreuves de simple ou de double ;
- pour l'application de ces articles, le niveau dit « non-classé » est considéré comme le dernier échelon dans la hiérarchie du classement fédéral.

###### 2 Différents types de tableaux :

Le tableau, ou les tableaux de progression peuvent être de différents types :

- tableau à départ en ligne, cf. article 47 ;
- tableau à entrées échelonnées, cf. article 48 ;
- tableau à sections, cf. article 49 ;
- tableau final, cf. article 50.

###### 3 Règles générales

Dans tous les cas, les quatre règles suivantes doivent être observées :

- a.** Tous les joueurs d'un même classement doivent entrer au même tour, ou sur deux tours consécutifs ; il en va de même des qualifiés entrant dans un tableau, quel que soit leur classement.
- b.** Sauf dans le cas de qualifiés, il est interdit de faire entrer un joueur plus loin (c'est-à-dire aux tours suivants) qu'un joueur d'un classement supérieur au sien.
- c.** Sauf dans un tableau final à départ en ligne privilégiant le tirage au sort (article 50), il est interdit de faire rencontrer deux qualifiés issus d'un tableau précédent pour leur première partie dans le tableau.
- d.** Tous les qualifiés sortant d'un tableau doivent être connus au même tour.

##### Article 46 - Têtes de série - Qualifiés

###### A. Têtes de série

① Dans tout tableau comportant des joueurs classés, les mieux classés d'entre eux doivent être placés de façon à se rencontrer le plus tard possible ; ils sont appelés têtes de série.

À l'exclusion de ceux qui ne comportent que des non-classés, tout tableau doit présenter des têtes de série.

② Le nombre de têtes de série doit être :

- égal au minimum au huitième et au maximum à la moitié de l'effectif total du tableau ;
- au moins égal au nombre de joueurs appelés à se qualifier pour le tableau suivant.

③ La numérotation des têtes de série doit suivre l'ordre du classement officiel ; en cas d'égalité de classement, il est procédé à un tirage au sort.

Toutefois, dans le cas particulier de circuits comportant plusieurs tournois avec classement général, la désignation et la numérotation des têtes de série peuvent obéir à des règles particulières, précisées à l'avance dans le règlement du circuit.

④ Les joueurs étrangers peuvent être désignés comme têtes de série, en fonction de leur classement français, de leur assimilation ou de leur niveau présumé attribué, à titre temporaire, par la FFT.

⑤ **a.** Dans un tableau à départ en ligne ou à entrées échelonnées, les têtes de série doivent être placées :

- en haut des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau haut ;
- en bas des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau bas.

**b.** Dans un tableau à sections, la tête de série numéro 1 est placée en bas de la section inférieure, la tête de série numéro 2 en bas de la section située immédiatement au-dessus, et ainsi de suite.

Si le nombre de têtes de série est supérieur au nombre de sections, après avoir placé, de bas en haut, une tête de série par section, on place les têtes de série suivantes de haut en bas, puis, éventuellement, à nouveau de bas en haut, et ainsi de suite.

⑥ Les numéros des têtes de série doivent figurer sur les tableaux.

###### B. Qualifiés

Les règles suivantes complètent celles énoncées à l'article 45, alinéa ③.

① La répartition des qualifiés entrant, dans les places qui leur sont réservées, se fait par tirage au sort.

② Si, au cours de l'établissement d'un tableau, on a le choix entre plusieurs places possibles pour un qualifié, on effectue un tirage au sort pour déterminer la place de ce qualifié ; si, toutefois, le choix réside entre une position d'exempt et une position dite en pré-tour, le qualifié doit être placé en pré-tour.

##### Article 47 - Tableau à départ en ligne - Exempts

① Un tableau est dit à départ en ligne lorsque tous les joueurs entrent sur un ou deux tours consécutifs, et qu'il désigne le vainqueur de l'épreuve ou qualifie un nombre de joueurs égal à une puissance de deux (2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, etc.) pour le tableau suivant.

Lorsque l'effectif du tableau est lui-même une puissance de deux, tous les joueurs prennent part au premier tour ; dans le cas contraire, certains d'entre eux sont exempts et n'entrent qu'au deuxième tour.

- ② La dimension d'un tableau est la puissance de deux immédiatement supérieure à l'effectif du tableau.
- ③ Le nombre des exempts est la différence entre la dimension du tableau et son effectif.
- ④ **a.** Lorsque le nombre des exempts est inférieur à celui des têtes de série, ce sont les premiers joueurs têtes de série qui doivent être exempts.
- b.** Lorsque le nombre des exempts est supérieur à celui des têtes de série, les places des exempts non têtes de série sont déterminées comme s'il s'agissait de têtes de série.
- c.** En l'absence de tête de série (tableau de non-classés), les places des exempts sont déterminées comme s'il s'agissait de têtes de série.
- ⑤ Une place par fraction du tableau doit être réservée pour les qualifiés issus du tableau précédent éventuellement en position d'exempt.

### Article 48 - Tableau à entrées échelonnées

- ① Un tableau est dit à entrées échelonnées lorsque les joueurs entrent sur au moins trois tours.
- ② Les têtes de série doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 46 précédent.
- ③ Les places réservées aux éventuels qualifiés du tableau précédent doivent être harmonieusement réparties dans les diverses fractions du tableau; elles ne peuvent se trouver qu'aux deux premiers tours.

### Article 49 - Tableau à sections

- ① Un tableau à sections est un tableau qualifiant un nombre de joueurs différent d'une puissance de deux.
- ② Un tableau à sections est constitué d'autant de tableaux, appelés sections, que de joueurs à qualifier.
- ③ Les règles énoncées à l'article 45, alinéa ③, ci-dessus, doivent être respectées par le tableau, considéré dans sa globalité.
- ④ Chaque section constitue à elle seule un tableau, établi selon les règles 47 ou 48 relatives aux tableaux à départ en ligne ou à entrées échelonnées.
- ⑤ Chaque section doit compter le même nombre de têtes de série.
- ⑥ Les têtes de série doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 46 précédent.

### Article 50 - Tableau final

- ① Le tableau final d'une épreuve peut être à départ en ligne ou à entrées échelonnées.
- ② Le tableau final à entrées échelonnées est établi conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus.
- ③ Dans le cas d'un tableau final à départ en ligne, deux options sont possibles :
  - soit l'application des dispositions de l'article 47 ci-dessus;
  - soit l'application des trois règles suivantes :
    - a.** le nombre de têtes de série ne doit pas être inférieur au quart de la dimension du tableau;
    - b.** les têtes de série ayant été placées, les dispositions des éventuels pré-tours sont déterminées par un tirage au sort, de façon à ce qu'elles soient également réparties, à l'unité près, entre les deux demi-tableaux;
    - c.** tous les joueurs non têtes de série et les qualifiés sont placés par tirage au sort, sous réserve du respect des dispositions de l'article 45-③-b.

### Article 51 - Tableaux particuliers

#### A. Fin de tableau intermédiaire

- ① Le comité du tournoi peut faire disputer une ou plusieurs fins de tableaux intermédiaires, qui sont autant de tableaux finals ouverts aux qualifiés sortis d'un tableau intermédiaire - tableau final de Quatrième série par exemple.
- ② La participation à une fin de tableau intermédiaire n'est pas obligatoire : ce tableau est donc constitué des seuls joueurs qualifiés ayant confirmé leur accord de participation au juge-arbitre.
- ③ Une fin de tableau intermédiaire est établie selon les règles d'établissement d'un tableau final à départ en ligne, compte tenu des seuls classements des participants.

#### B. Épreuves de consolation

- ① Le comité du tournoi peut faire disputer une épreuve de consolation, ou plusieurs épreuves de consolation distinctes, par exemple par série, aux joueurs battus dans l'épreuve principale; il doit alors préciser, dans le règlement de la compétition, les règles de qualification à cette (ces) épreuve(s) de consolation.
- ② La participation à l'épreuve de consolation, distincte du tournoi principal, n'est pas obligatoire : seuls y participent les joueurs qualifiés ayant confirmé leur accord au juge-arbitre.
- ③ L'épreuve de consolation est une épreuve nouvelle, dont le ou les tableaux sont établis selon les règles générales d'établissement des tableaux, compte tenu des seuls classements des participants.
- ④ Tout joueur battu dans une épreuve principale ne peut être admis à participer qu'à une seule épreuve de consolation.

#### C. Formule TMC

- ① Le Tournoi Multichances (TMC) est une compétition fédérale éducative réservée aux jeunes âgés de 9 à 12 ans, inscrits et encadrés par les cadres techniques des ligues.
- ② Le principe du TMC est de garantir aux joueurs de disputer sur deux ou trois jours, et par une succession de tableaux (16, 24 ou 32), un nombre défini de matchs (4, 5 ou 6).
- ③ Seuls les tournois inscrits au calendrier officiel édité par la Direction Sportive sont autorisés à utiliser la formule TMC et sont alors soumis aux règlements spécifiques des TMC.

### Article 52 - Remplacements

- ① Un tableau affiché ne peut pas être modifié, sauf par remplacement individuel en cas de défection et dans les conditions suivantes :
  - a.** si le joueur défaillant n'est pas tête de série, il peut être remplacé par un joueur de même classement ou, exceptionnellement, d'un classement différent, sous réserve que les règles d'établissement des tableaux restent respectées;
  - b.** si le joueur défaillant est tête de série, il ne peut être remplacé que par un joueur dont le classement ne modifie pas l'ordre des têtes de série;
  - c.** en aucun cas, le joueur remplaçant ne peut avoir déjà participé à l'épreuve.
- ② Pour les quarts de finale, demi-finales et finales des différentes épreuves d'un tournoi, le comité du tournoi peut, sur proposition du juge-arbitre, décider, dans l'intérêt de la compétition, de substituer à un vainqueur défaillant le joueur que ce dernier vient de battre. Le vainqueur défaillant est alors considéré comme battu par forfait par le joueur qu'il aurait dû rencontrer. Cette disposition n'est pas applicable avant les quarts de finale ni, en aucun cas, dans les championnats délivrant un titre national, de ligue ou départemental.

③ Un tableau final, même affiché, doit être refait à condition qu'aucune partie n'ait été commencée, dans les deux cas suivants :

- a. forfait d'une des deux premières têtes de série;
- b. forfait de plus d'un quart du nombre des têtes de série.

### I/3 - RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES POULES DANS LES COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

#### Article 53 - Principe - Domaine d'application

① Une épreuve avec poules est une compétition individuelle (faisant partie d'un championnat ou d'un tournoi) comprenant deux phases successives : la phase des poules puis la phase à élimination directe. La phase des poules peut elle-même être organisée en un enchaînement de plusieurs groupes de poules constitués à partir des classements des joueurs, les vainqueurs des poules d'un groupe étant qualifiés pour le groupe suivant.

② La phase des poules ne peut être ouverte qu'aux joueurs non classés ou classés en 4<sup>e</sup> série.

③ Par dérogation au domaine d'application décrit à l'alinéa ② ci-dessus, la Coupe de France d'hiver 15 ans filles et garçons, bien que concernant des joueuses et joueurs classés(es) en 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> série, est une épreuve avec poules.

#### Article 54 - Constitution des poules

① Le nombre de joueurs admis dans une même poule ne peut excéder 6; au sein d'un même groupe, les effectifs des différentes poules ne peuvent différer de plus d'une unité.

② Pour une épreuve donnée, tous les joueurs ayant un classement concerné par une phase de poules doivent participer à cette phase.

③ Un même groupe de poules ne peut comporter que des joueurs d'au maximum 4 classements consécutifs, exception faite des éventuels qualifiés d'un groupe précédent.

Les joueurs non classés sont ici considérés comme ayant le classement immédiatement inférieur au classement 40.

④ Tous les joueurs de même classement doivent être répartis dans un même groupe de poules.

⑤ Les joueurs de meilleurs classements, présentant des analogies avec des têtes de série, seront appelés ainsi dans ce qui suit.

Chaque poule doit comporter deux têtes de série, sauf s'il n'y a que des joueurs non classés. Leur affectation doit suivre les règles applicables à la répartition des têtes de série dans les tableaux à sections. Les autres joueurs doivent ensuite être répartis dans les poules de façon à ce qu'elles soient au mieux équilibrées.

#### Article 55 - Qualifiés

① Lors du passage d'un groupe de poules à un groupe suivant :

- Seul le vainqueur de chaque poule est qualifié pour le groupe suivant.
- Si un joueur abandonne dans un match de poules, termine cependant premier de sa poule, et s'il n'est pas en état de continuer dans le groupe de poules suivant, le juge-arbitre peut qualifier, pour le groupe de poule suivant, le joueur arrivé deuxième de la poule.
- Toutes les poules du groupe suivant doivent recevoir le même nombre de qualifiés du groupe précédent, à une unité près, ce nombre ne pouvant excéder 2.
- La répartition des qualifiés entrant dans le groupe suivant se fait par tirage au sort.

② Lors du passage d'un groupe de poules à un tableau à élimination directe :

- Les poules peuvent qualifier un ou deux joueurs. Lorsque les poules n'ont pas le même effectif, toutes les poules à effectif le plus faible qualifient un joueur, toutes les poules à effectif le plus fort qualifient le même nombre de joueur, soit un soit deux.
- Ce nombre doit être égal à 1 dans le cas d'un tableau final ne regroupant que des qualifiés de ce groupe de poules.
- Dans un tableau à élimination directe, les qualifiés ne doivent pas se rencontrer directement à leur premier tour.

③ Un tableau final ne regroupant que des qualifiés doit suivre les règles d'établissement d'un tableau final à départ en ligne, tenant compte du classement officiel des joueurs.

#### Article 56 - Résultats, classements et forfaits

① Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :

- 2 points par partie gagnée, incluant les WO;
- 1 point par partie jouée et perdue;
- 0 point en cas de défaite par WO.

② En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs joueurs, leur classement est établi, en tenant compte pour toutes les parties de la poule :

- de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacun d'eux;
- puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacun d'eux;
- enfin, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des deux méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les joueurs à départager, avant un éventuel recours au tirage au sort.

③ À toute partie de la poule ayant donné lieu à WO, est affecté le score forfaitaire de : 1,5 manches à 0 et 5 jeux à 0.

④ En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score à enregistrer est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'arrêt de la partie.

⑤ Tout joueur inscrit dans une poule a l'obligation de disputer toutes les parties prévues. En cas de forfait d'un joueur pour une ou plusieurs de ses parties de poules, chaque résultat est considéré comme une défaite par WO.

## CHAPITRE II - CHAMPIONNATS

### II/1 - CHAMPIONNATS DE FRANCE

#### Article 57

Les championnats de France comprennent :

- le championnat de France 2<sup>e</sup> série
- le championnat de France 3<sup>e</sup> série
- le championnat de France 4<sup>e</sup> série/Non-classés
- le championnat de France 12 ans
- le championnat de France 13/14 ans
- le championnat de France 15/16 ans
- le championnat de France 17/18 ans
- le championnat de France 35

- le championnat de France 40
- le championnat de France 45
- le championnat de France 50
- le championnat de France 55
- le championnat de France 60
- le championnat de France 65
- le championnat de France 70
- le championnat de France messieurs 75

### Article 58

Le Bureau fédéral constitue, à chaque nouveau mandat, un comité des championnats de France, qui veille à leur bon déroulement. Ce comité est composé de trois membres du Bureau fédéral, d'un représentant de la Direction Technique Nationale et du responsable du service des épreuves individuelles.

### Article 59

Ces championnats sont organisés par le service des épreuves individuelles, sous l'autorité du comité des championnats de France, qui détermine, chaque année, les modalités d'organisation de chacun de ces championnats : date, lieu, montant des indemnités de déplacement et de séjour...

### Article 60

- Ces championnats sont ouverts aux joueurs et joueuses de nationalité française et licenciés en France (exception faite pour les étrangers ayant représenté la France dans les championnats internationaux par équipes) et qualifiés conformément aux articles 61 à 65 ci-dessous.
- Les championnats de France de 3<sup>e</sup> série sont ouverts aux joueurs et joueuses n'ayant jamais été classé(e)s en Première série ou un échelon négatif de la Deuxième série.
- Les championnats de France de non-classés/4<sup>e</sup> série sont ouverts aux joueurs et joueuses n'ayant jamais été classé(e)s en Première série ou en Deuxième série.

### Article 61

1 Les épreuves de chacun des championnats, ainsi que le nombre maximal de participants, sont les suivants :

- Deuxième série : simple messieurs (96), simple dames (64), double messieurs, double dames, double mixte.
- Troisième série : simple messieurs (64), simple dames (48).
- Non-classés/4<sup>e</sup> série : simple messieurs (64), simple dames (48).
- 12 ans : simple messieurs (56), simple dames (56), double messieurs, double dames.
- 13/14 ans : simple messieurs (56), simple dames (56), double messieurs, double dames.
- 15/16 ans : simple messieurs (56), simple dames (56), double messieurs, double dames.
- 17/18 ans : simple messieurs (56), simple dames (56), double messieurs, double dames.
- 35 : simple messieurs (48), simple dames (40), double messieurs, double dames.
- 40 : simple messieurs (48), simple dames (40).
- 45 : simple messieurs (48), simple dames (40), double messieurs, double dames.
- 50 : simple messieurs (48), simple dames (40).
- 55 : simple messieurs (48), simple dames (40), double messieurs, double dames.
- 60 : simple messieurs (40), simple dames (40).
- 65 : simple messieurs (40), simple dames (40), double messieurs, double dames.
- 70 : simple messieurs (40), simple dames (40).
- 75 : simple messieurs (40).

2 Toutes les parties sont disputées au meilleur des trois manches avec jeu décisif dans toutes les manches.

### Article 62

Ces épreuves sont ouvertes :

- a. aux champions de ligue correspondants ;
- b. à des joueurs bénéficiaires d'invitations (wild cards), à raison de 9 joueurs pour un tableau de 96, 6 pour un tableau de 64 ou 56, 5 pour un tableau de 48 et 4 pour un tableau de 40, qui sont attribués par le comité des championnats ;
- c. à des joueurs exemptés du championnat de ligue correspondant par le comité des championnats de France, en raison de leur désignation, par la FFT, pour des compétitions internationales ;
- d. à des qualifiés supplémentaires désignés par certaines ligues dans des proportions fixées par le comité des championnats de France pour chaque épreuve, de façon à compléter les tableaux :
  - pour une part, avant le début des championnats de ligue, en fonction du nombre et des classements des joueurs de chaque ligue, dans la catégorie concernée,
  - pour une autre part, à l'issue des championnats de ligue, en fonction du nombre et des classements des joueurs de chaque ligue y ayant effectivement participé.

### Article 63

- a. La ligue dont un ou plusieurs représentants déclare(nt) forfait, a la possibilité de désigner un ou plusieurs suppléants. Les ligues doivent, à cet effet, adresser au service des épreuves individuelles, en même temps que les engagements, une liste de suppléants classés suivant un ordre de priorité et dont le classement est supérieur, identique ou immédiatement inférieur d'un échelon à celui du représentant ayant déclaré forfait.
- b. Si une ligue, pour quelque raison que ce soit, n'utilise pas son contingent de qualifiés, ou ne peut désigner un suppléant dont le classement est supérieur, identique ou immédiatement inférieur d'un échelon à celui du représentant ayant déclaré forfait, le tableau est complété à l'aide d'une liste d'attente nominative établie par le comité de championnat.
- c. Une fois le tableau établi, soit 48 heures avant le début de l'épreuve, le juge-arbitre peut, en cas de forfait, modifier le tableau dans les cas suivants :
  - si le joueur forfait est tête de série ;
  - si le suppléant est au même classement que le joueur forfait.

Dans tous les cas, aucun remplacement ne peut être effectué après que le tableau a été officiellement communiqué, soit 24 heures avant le début de l'épreuve.

### Article 64

Les joueurs qualifiés en simple sont seuls qualifiés pour les doubles, à l'exception des divers championnats de France seniors plus où les anciens joueurs et joueuses de première série, ainsi que les tenants du titre de l'épreuve considérée, sont autorisés à prendre part au double, même s'ils n'ont pas joué en simple.

### Article 65

- 1 Sauf dérogation accordée par le Bureau fédéral, un joueur ne peut participer à un championnat de France individuel relatif à une catégorie d'âge que dans sa propre catégorie.
- 2 Un joueur des catégories d'âge 10 ans ou 11 ans ne peut participer au championnat de France 12 ans qu'avec l'accord du Bureau fédéral, sur proposition de la Direction Technique Nationale. Un joueur de la catégorie 12 ans, ou plus jeune, ne peut participer au championnat de France 13/14 ans que s'il a déjà remporté le titre de champion de France 12 ans.

Un joueur de la catégorie 13/14 ans, ou plus jeune, ne peut participer au championnat de France 15/16 ans que s'il a déjà remporté le titre de champion de France 13/14 ans.  
Un joueur de la catégorie 15/16 ans, ou plus jeune, ne peut participer au championnat de France 17/18 ans que s'il a déjà remporté le titre de champion de France 15/16 ans.

## II/2 - CHAMPIONNATS DE LIGUE

### Article 66

① Les ligues doivent organiser chaque année, dans les délais fixés par la FFT, un championnat individuel dans chacune des épreuves donnant lieu à une épreuve du championnat de France. Ce championnat de ligue est qualificatif pour les championnats de France.

② Le Bureau de la ligue constitue chaque année, pour chacun de ces championnats, un comité de championnat, qui veille à leur bon déroulement.

### Article 67

Il appartient à chaque ligue de déterminer le règlement particulier de ses championnats de ligue. Toutefois, les conditions de qualification définies par chaque ligue doivent être conformes à celles en vigueur pour le championnat de France correspondant.

### Article 68

① Ces championnats de ligues sont exclusivement ouverts aux joueurs et joueuses de nationalité française (exception faite pour les étrangers ayant représenté la France dans les championnats internationaux par équipes) et membres licenciés des clubs affiliés de la ligue considérée. En conséquence, un joueur ne peut disputer les championnats que d'une seule ligue.

② Tout joueur qui, sauf cas de force majeure, aura abandonné un championnat officiel en cours de compétition, ne pourra être qualifié pour le championnat officiel de niveau supérieur.

## CHAPITRE III ► TOURNOIS

### III/1 - HOMOLOGATION DES TOURNOIS

#### Article 69

L'association qui veut organiser un tournoi doit, dans le délai fixé par la ligue, lui adresser une demande d'homologation de compétition individuelle en utilisant l'imprimé spécial prévu à cet effet par la FFT, accompagné de l'engagement écrit du juge-arbitre désigné et de tout autre document demandé par la ligue.

#### Article 70

① L'association doit s'engager à faire disputer toutes les parties du tournoi qu'elle souhaite organiser sur ses propres installations ou, à condition de l'avoir signalé lors de la demande d'homologation, sur celles d'une ou plusieurs autres associations affiliées ; dans ce cas, l'éloignement de ces dernières doit être raisonnable.

② L'association doit en outre s'engager à assumer la responsabilité de l'organisation de l'arbitrage par des arbitres officiels, en conformité avec les directives de la ligue.

#### Article 71

Les Comités de direction des ligues ont le pouvoir de fixer des critères complémentaires pour accorder ou refuser l'homologation des tournois, ainsi que les droits d'engagement.

### III/2 - CALENDRIER

#### Article 72

① La ligue doit envoyer à la FFT, dans les délais requis par elle, les demandes d'homologation des tournois organisés sur son territoire.

② La ligue règle les différends qui pourraient s'élever au sujet de la fixation des dates des tournois organisés par les clubs de son territoire.

③ Lorsque dans une ligue plusieurs tournois se suivent sans interruption, ils doivent être strictement terminés dans les délais fixés de manière à ne pas empiéter sur le tournoi suivant.

④ Cependant, en cas de mauvais temps, le tournoi pourra être continué au-delà des délais, sans que cette prolongation puisse en aucun cas excéder deux journées.

⑤ Les fins de tableaux intermédiaires et les épreuves de consolation des différentes épreuves du tournoi doivent être terminées dans les mêmes délais que le tournoi.

### III/3 - ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### Article 73

Pour enregistrer les résultats à l'issue du tournoi, le juge-arbitre doit :

-- soit adresser à la ligue ou au comité départemental, dans un délai de huit jours au maximum, les états de résultats imprimés prévus à l'article 35-A, dûment complétés, avec mention des incidents éventuels ;

-- soit clôturer informatiquement l'épreuve pour transmettre les résultats instantanément aux délégués régionaux désignés à cet effet par chacune des ligues tel que prévu à l'article 35-B.

Le club organisateur est responsable du respect des délais de transmission des résultats ; le juge-arbitre de l'exactitude, de la sincérité et de la qualité de transcription des résultats portés.

### III/4 - COMITÉ DE TOURNOI

#### Article 74

Un comité de tournoi, composé au minimum de trois membres, ou, à défaut, le Comité de direction du club organisateur :

-- fixe le montant des droits d'engagement, compte tenu des directives de la ligue ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une fin de tableau intermédiaire ou à une épreuve de consolation ;

- établit le règlement du tournoi, en conformité avec les règlements fédéraux;
- arrête sans recours la liste des joueurs admis à participer; le nombre des participants à une épreuve senior doit être au minimum de 16 pour les messieurs et de 8 pour les dames;
- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi, et supervise les tirages au sort;
- prend les dispositions nécessaires pour que l'arbitrage des parties soit assuré **par des arbitres officiels** conformément aux directives de la ligue;
- veille au bon déroulement de la compétition, et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de trois balles homologuées par la FFT ou conformes aux règles de la FFT;
- prend toutes mesures qu'il juge utile pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi jusqu'à son achèvement notamment en utilisant des terrains de surfaces différentes couvertes ou découvertes en cas d'impossibilité matérielle d'utiliser les terrains prévus.

### Article 75

Conformément à l'article 91-C des règlements administratifs, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition.

## III/5 - PRIX ET FRAIS DES JOUEURS

### Article 76

Les tournois peuvent être dotés de prix, qui, pour les tournois de jeunes, ne peuvent être qu'en nature. Ils sont classés dans les catégories suivantes en fonction de l'importance des prix distribués, en espèces ou en nature, et selon une grille fixée chaque année par le Bureau fédéral:

- Hors catégorie (1)
- 1<sup>re</sup> catégorie
- 2<sup>e</sup> catégorie
- 3<sup>e</sup> catégorie
- Tournois intérieurs
- Tournois de jeunes

Certains de ces tournois figurent aux calendriers des Circuits nationaux des grands tournois français, et sont alors soumis à quelques règlements spécifiques.

### Article 77

- 1 Tout prix annoncé doit être attribué quels que soient le nombre et le classement des engagés et même si le tournoi ne va pas jusqu'à son achèvement, auquel cas, les prix doivent être partagés entre les joueurs restant en course, compte tenu de l'avancement du tableau.
- 2 Tout joueur qui, sauf excuse reconnue valable par le comité du tournoi, ne dispute pas sa chance jusqu'à la fin d'un tournoi perd de ce fait tout droit au prix qu'il aura gagné à ce moment à la condition que ce tournoi ait lieu dans les délais fixés par le calendrier.
- 3 Tout joueur reconnu blessé à l'issue d'une partie qu'il a gagnée, qu'il soit, ou non, remplacé pour la suite du tournoi, doit se voir remettre le prix auquel il peut prétendre du fait de sa victoire. Son remplaçant éventuel se verra remettre, outre le prix résultant de sa défaite, toute différence de prix provenant d'éventuelles victoires ultérieures.

- 4 Dans les épreuves de consolation et les fins de tableaux intermédiaires, la valeur du premier prix doit être inférieure à celle du dernier prix de l'épreuve principale.

### Article 78

Des frais de déplacement et de séjour peuvent être attribués aux participants à un tournoi à la condition qu'ils soient attribués à tous les joueurs ayant un classement déterminé à l'avance.

## III/6 - ENGAGEMENT ET PARTICIPATION

### Article 79

- 1 Toute demande d'engagement à un tournoi individuel doit être faite par écrit, signée par le demandeur, et doit contenir les renseignements suivants:
  - nom et prénom,
  - année de naissance,
  - classement officiel,
  - nationalité,
  - adresse et éventuellement numéro de téléphone,
  - nom de l'association où il est licencié,
  - photocopie de la licence,
  - la ou les épreuves qu'il désire disputer et, pour les doubles, les noms et classements de ses partenaires.
- 2 L'engagement doit être accompagné du règlement du droit d'engagement.
- 3 Tout compétiteur doit présenter au juge-arbitre avant sa première partie une pièce d'identité officielle, sa licence, son certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition (C.M.N.C.P.T.C.), et pour les jeunes surclassés, les pièces médicales visées **aux articles 31 et 31 bis**.
- 4 Il est interdit à l'association ou au juge-arbitre du club organisateur de délivrer des licences aux candidats au tournoi n'en possédant pas. Conformément aux dispositions de l'article 60 des règlements administratifs, des licences doivent être établies par le club dont le joueur fait partie ou, à défaut et à titre exceptionnel, par la ligue du domicile de l'intéressé. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner, pour le club organisateur, la perte du droit à l'homologation du tournoi.
- 5 Lorsque, dans un tournoi individuel, un joueur est engagé dans deux ou plusieurs épreuves relatives à différentes catégories d'âge, sa participation effective à ces diverses épreuves est décidée par le juge-arbitre en application de l'article 20, alinéa 3.
- 6 L'engagement d'un joueur suspendu ou radié n'est pas valable.
- 7 L'engagement est définitif, son montant est dû même si le joueur ne dispute pas l'épreuve dans laquelle il a été admis.
- 8 Tout joueur admis dans un tournoi a l'obligation d'y participer.
- 9 Il appartient au joueur de se renseigner lui-même sur le jour et l'heure de sa convocation. Tout joueur déclarant forfait sans motif valable est passible d'une sanction, en application des dispositions du titre quatrième des règlements administratifs; la participation à une autre compétition ne constitue pas un motif valable.

## TITRE TROISIÈME

# Compétitions par équipes

### CHAPITRE I ► ORGANISATION GÉNÉRALE

#### I/1 - LISTE DES COMPÉTITIONS

##### Article 80

Les compétitions par équipes homologuées par la FFT et visées par les présents règlements sont :

- ❶ Les championnats de France interclubs seniors :
  - le championnat de France masculin Première Division,
  - le championnat de France masculin Division nationale 1B,
  - le championnat de France masculin Division nationale 2,
  - le championnat de France masculin Division nationale 3,
  - le championnat de France masculin Division nationale 4,
  - le championnat de France féminin Première Division,
  - le championnat de France féminin Division nationale 1B,
  - le championnat de France féminin Division nationale 2,
  - le championnat de France féminin Division nationale 3.
  - le championnat de France féminin Division nationale 4.
- ❷ Les championnats de ligue interclubs seniors :
  - le championnat régional masculin qualificatif au championnat de France Division nationale 4,
  - le championnat régional féminin qualificatif au championnat de France Division nationale 4.
- ❸ Les championnats de France interclubs 15/16 ans.
- ❹ Les championnats de France interclubs seniors plus, messieurs et dames.
- ❺ Les compétitions interligues :
  - les championnats de France 10 et 11 ans, garçons et filles,
  - la Coupe de France interligues des 65, messieurs et dames,
  - la Coupe de France interligues des messieurs 70 et messieurs 75.
- ❻ Les compétitions fédérales Tennis Entreprise :
  - les championnats de France (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Divisions masculines, 1<sup>re</sup> Division féminine),
  - les championnats Fédéraux (3<sup>e</sup> Division masculine, 2<sup>e</sup> Division féminine),
  - les championnats régionaux qualificatifs aux championnats Fédéraux (masculin et féminin),
  - la Coupe de France masculine,
  - la Coupe de France Mixte.

#### I/2 - RÔLE DE LA LIGUE

##### Article 81

Le rôle de la ligue, outre ce qui est dit ci-dessous au titre des championnats de ligue (article 122), est :

- ❶ de communiquer à la Fédération le nom du ou des clubs qualifiés pour les championnats de France ou championnats fédéraux;

❷ de désigner les juges-arbitres des rencontres se déroulant sur son territoire. Les juges-arbitres ne doivent pas appartenir aux clubs en présence;

❸ de vérifier, contrôler et valider toutes les informations portées sur les fiches de renseignements des clubs qualifiés qu'elle transmet à la FFT.

#### I/3 - FONCTIONNEMENT

##### Article 82

❶ Les compétitions visées à l'article 80 se déroulent soit par poules, soit par élimination directe, soit par combinaison de ces deux formules.

❷ La Commission des épreuves par équipes compétente arrête pour chaque épreuve la liste des clubs qualifiés, et établit la composition des poules et le(s) tableau(x).

❸ Elle procède au remplacement d'un club ne s'étant pas engagé, ou dont l'engagement a été refusé.

❹ Lors d'une phase se déroulant par poules, chaque club rencontre une seule fois tous les clubs de la même poule.

❺ Le tableau d'une phase se déroulant par élimination directe doit être établi dans le respect des règles énoncées aux articles 45 et suivants.

❻ En cas de forfait d'un club, dont elle a connaissance au plus tard un mois avant le début de la compétition, la Commission peut modifier le calendrier ou la composition de la poule dans lequel ce club figurait, si elle le juge utile à l'équilibre et à la bonne organisation de la compétition.

### CHAPITRE II ► QUALIFICATION POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Les dispositions des articles 83 à 87 s'appliquent à toutes les compétitions par équipes homologuées. Des règlements particuliers peuvent en revanche déroger aux dispositions des articles 88 à 90, dans le cadre de compétitions non visées à l'article 80.

Les ligues peuvent ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa ❹ de l'article 88, aux compétitions visées à l'alinéa ❷ de l'article 80 et à l'alinéa a) des articles 124 et 126. Le cas échéant, le règlement de la ligue doit spécifier l'application d'un règlement particulier.

#### II/1 - QUALIFICATION POUR UN CLUB

La vérification et le contrôle des conditions de qualification de ses joueurs telles qu'elles sont prévues aux articles 83 à 90 des règlements sportifs relèvent de la responsabilité du club.

La qualification d'un joueur pour un club l'autorise à participer, pour ce club, à une ou plusieurs compétitions par équipes homologuées.

##### Article 83 - Règles générales de qualification

Sous réserve du respect des formalités et délais prévus aux articles 86 et 87 ci-dessous, un joueur est qualifié pour un club s'il est licencié dans ce club et s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a. il ne doit pas avoir, au cours de l'année sportive pour laquelle sa qualification est demandée, participé à une compétition par équipes homologuée, pour un autre club;

- b.** s'il a, au cours de l'année sportive précédente, participé à une compétition par équipes homologuée, pour un autre club, il doit avoir obtenu, de ce dernier, l'autorisation de le quitter;
- c.** si sa qualification est demandée en cours d'année sportive, alors qu'il est déjà qualifié pour un autre club, il doit avoir obtenu de ce dernier l'autorisation de le quitter;
- d.** si, breveté d'État, il a une activité d'enseignant de tennis, et s'il n'était pas qualifié pour ce club l'année précédente, sa qualification doit avoir été validée par la Commission des épreuves par équipes de la ligue du club pour lequel sa qualification est demandée.

#### Article 84 - Cas particuliers des joueurs dits nouvellement qualifiés

Parmi les joueurs qualifiés pour un club, certains ont le statut de « nouvellement qualifié ».

- 1** Un joueur, satisfaisant aux conditions prévues à l'article 83, est qualifié pour un club sans avoir le statut de « nouvellement qualifié », pour ce club, dans les cas ci-dessous :
  - a.** s'il était déjà qualifié pour ce club l'année sportive précédente, sous réserve, s'il avait alors le statut de « nouvellement qualifié », qu'il ait disputé au moins une rencontre par équipes pour ce club (en simple et/ou en double);
  - b.** s'il était licencié dans ce club chacune des trois années sportives précédentes;
  - c.** s'il a, au cours des trois années sportives précédentes, participé pour ce club à une compétition par équipes homologuée, sans avoir, par la suite, participé à une compétition par équipes homologuée, pour un autre club;
  - d.** s'il était non classé, classé en Quatrième série ou classé en Troisième série au dernier jour de l'année sportive précédente, ou s'il l'est au moment où sa qualification est demandée.
- 2** À défaut de se trouver dans l'un de ces quatre cas, et sauf dérogation accordée par la Commission compétente, le joueur a le statut de « nouvellement qualifié » (par opposition à celui de « qualifié », au sens de l'alinéa **1** ci-dessus).
- 3** Par exception aux règles ci-dessus, dans le cas d'une fusion ou d'un regroupement entre deux ou plusieurs clubs, conforme aux dispositions des règlements administratifs, les joueurs qualifiés pour chacun des clubs le sont pour le nouveau club résultant de la fusion ou du regroupement, et n'y sont pas considérés comme nouvellement qualifiés.

#### Article 85 - Exceptions aux règles générales

- 1** Un joueur licencié dans un club peut, bien que ne satisfaisant pas aux conditions de qualification énoncées à l'article 83, être qualifié pour ce club à titre dérogatoire, sur décision de la Commission compétente.
- 2** La Commission compétente en matière de qualification peut être saisie, conformément aux dispositions des règlements administratifs :
  - par le club qui la demande, en cas de refus d'autorisation du club quitté ou dans des situations particulières, notamment en cas de demande hors délais;
  - par une ligue ou par la Fédération, si elle souhaite s'opposer à la qualification. La Commission doit alors être saisie dans le mois suivant la notification de la qualification.
- 3** L'autorisation du club que le joueur souhaite quitter, prévue à l'article 83, n'est pas requise dans le cas d'un joueur ayant évolué, l'année sportive précédente, en Première Division des championnats de France interclubs seniors.
- 4** L'autorisation du club que le joueur souhaite quitter, prévue à l'article 83, n'est pas requise dans

le cas d'un joueur non classé, classé en Quatrième série ou classé en Troisième série; elle ne l'est pas non plus si la qualification est demandée, pour l'année sportive en cours, pour un joueur qui était non classé, classé en Quatrième série ou classé en Troisième série au dernier jour de l'année sportive précédente.

- 5** Saisie par la ligue dans le cas prévu à l'article 83, la Commission régionale des épreuves par équipes peut accorder la qualification du joueur, soit avec effet immédiat, soit dans le délai d'une ou deux années sportives.
- 6** Un joueur peut avoir le statut de « qualifié à titre provisoire » pour un club, sans être qualifié pour ce club au sens de l'article 83, dans les conditions ci-dessous :
  - **1.** Un joueur membre d'un Pôle France peut, avec l'accord de son club, obtenir sa qualification à titre provisoire, pour tout ou partie de l'année sportive, pour un club proche de ce Pôle, tout en restant licencié dans son club.
  - **2.** Un joueur licencié dans un club d'un Département ou Territoire d'Outre-Mer peut, avec l'accord de son club et de sa ligue, obtenir sa qualification à titre provisoire, pour tout ou partie de l'année sportive, pour un club métropolitain, tout en restant licencié dans son club.
  - **3.** Une qualification à titre provisoire peut aussi être accordée par la Commission compétente d'une ligue pour une compétition régionale ou départementale déterminée.
  - **4.** La qualification à titre provisoire d'un joueur pour un club ne remet pas en cause sa qualification pour le club où il est licencié, au cours de la même année sportive et pour des compétitions différentes.
  - **5.** À l'issue de sa période de qualification à titre provisoire pour un autre club, le joueur est qualifié pour son club, sous réserve d'y être licencié, sans être considéré comme nouvellement qualifié.
  - **6.** Si, à l'issue de sa période de qualification à titre provisoire pour un club, le joueur souhaite être qualifié pour ce club, il ne pourra l'être qu'à titre de joueur nouvellement qualifié, sous réserve de satisfaire aux conditions indiquées à l'article 83. Pour l'application de ce dernier, la période de sa qualification à titre provisoire est neutralisée.
  - **7.** Une qualification à titre provisoire peut être accordée plusieurs fois, dans des années sportives consécutives ou non.

#### Article 86 - Formalités

- 1** S'il n'est pas déjà licencié pour l'année sportive au titre de laquelle sa qualification est demandée, le joueur doit vérifier l'exactitude des renseignements portés sur sa licence provisoire et la signer. Le club doit alors adresser à la ligue les volets 3 et 4 de sa licence provisoire, ainsi que toute pièce justifiant de sa qualification pour ce club.  
En cas de changement de club, il doit joindre à sa licence provisoire un certificat de changement de club dûment complété et signé.
- 2** S'il est déjà licencié pour l'année sportive au titre de laquelle sa qualification est demandée, le joueur doit signer le certificat de demande de changement de club. Le club doit alors adresser à la ligue ce certificat, ainsi qu'une photocopie de sa licence de l'année sportive en cours, et toute pièce justifiant de sa qualification pour ce club.
- 3** À toute demande de qualification à titre provisoire ou dérogatoire doivent être jointes toutes les pièces justifiant la demande.
- 4** Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 83, l'autorisation du club quitté est requise, elle doit être portée, avec la signature du président du club quitté, sur le certificat de changement de club ou, à défaut, sur papier libre.

L'absence d'autorisation équivaut à un refus.

En cas de situation exceptionnelle n'ayant pas permis d'obtenir l'autorisation dans les délais requis, un exposé des motifs doit être joint.

### Article 87 - Délais

1 Lorsque la qualification d'un joueur requiert l'autorisation du club quitté, comme indiqué à l'article 83b, la demande doit être adressée à la ligue au plus tard le 30 septembre, par le club pour lequel elle est demandée. Le club dispose ensuite d'un mois pour fournir à la ligue toutes les pièces du dossier.

2 Dans tous les autres cas, le club doit adresser sa demande à la Commission compétente en précisant bien l'objet, au plus tard un mois avant le début de la compétition pour laquelle la qualification est demandée. Le club doit alors fournir à la Commission toutes les pièces du dossier dans le mois qui suit, et au plus tard 20 jours avant le début de la compétition.

Dans le cas des championnats de France interclubs seniors visés à l'article 80 alinéa 1, excepté les Premières Divisions masculine et féminine, les délais d'un mois sont portés à dix semaines et celui de vingt jours à huit semaines.

Les délais prévus à l'alinéa précédent sont également applicables lorsque cette Commission n'est pas appelée à statuer expressément, notamment lorsque le joueur était déjà licencié l'année précédente dans le club pour lequel la qualification est demandée.

3 La Commission compétente peut déroger à la date limite du 30 septembre, en cas de changement de domicile postérieur à cette date, et accorder la qualification du joueur pour un club proche de son nouveau domicile, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. Il en va de même dans le cas d'un joueur dont le club a été dissous ou radié postérieurement à la date du 30 septembre.

En cas de changement de domicile, le joueur devra fournir à l'appui de sa demande l'une des pièces justificatives de son domicile exigées pour la délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux compétitions visées à l'article 80, sauf règlements particuliers spécifiques.

## II/2 - PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

### Article 88

1 Dans toutes les compétitions, la participation de joueurs nouvellement qualifiés et qualifiés à titre provisoire est limitée, lors de chaque rencontre, à :

- un joueur nouvellement qualifié ou qualifié à titre provisoire si la rencontre comprend trois parties de simple ou moins ;
- deux joueurs nouvellement qualifiés, ou un joueur nouvellement qualifié et un joueur qualifié à titre provisoire, si la rencontre comprend quatre parties de simple ou plus.

2 Un joueur, non qualifié pour un club au début d'une compétition par équipes homologuée, ne peut en aucun cas participer ensuite à cette compétition.

3 La participation d'un joueur à une compétition par équipes à l'étranger ne remet pas en cause sa qualification pour son club affilié à la FFT, mais s'il refuse de participer à une rencontre avec son club français pour cause de participation à une rencontre pour un club étranger, il est passible de sanctions.

4 Si les tableaux d'une compétition, phase finale exclue, sont constitués en considération de la pesée des compositions prévisionnelles des équipes, la participation à cette compétition est interdite à tout joueur d'un classement supérieur à celui du dernier joueur effectivement pris en compte lors de la pesée de l'équipe de son club.

## II/3 - JOUEURS NON TITULAIRES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

### Article 89 - Joueurs ressortissants de l'Union Européenne, ou assimilés

1 Les règles de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées, énoncées aux articles 83 à 88 ci-dessus, s'appliquent indifféremment aux joueurs de nationalité française et aux joueurs ressortissants des pays suivants :

- les 16 pays membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume Uni, Suède ;
- les 3 pays de l'Espace Économique Européen : Islande, Norvège, Lichtenstein ;
- la Confédération helvétique ;
- la Croatie, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

2 La Commission compétente peut toutefois refuser la qualification d'un joueur, notamment si, faute d'information suffisante, il n'est pas possible de lui attribuer, avant le début de la compétition, une assimilation assez précise au classement (cf. article 38-I relatif au niveau présumé).

### Article 90 - Joueurs ressortissants des pays non cités à l'article 89 ci-dessus

A. 1 Les conditions de qualification applicables aux joueurs de nationalité française le sont aussi aux joueurs ressortissants de pays autres que ceux énumérés à l'article 89 et qui, sauf dérogation de la Commission compétente, doivent, en outre, tous les ans :

- Pouvoir fournir la justification de leur situation régulière en France, sur le plan des autorisations de séjour.
- S'ils n'ont pas, antérieurement, obtenu leur qualification, avoir disputé les épreuves de simple de 10 tournois homologués, en France, au cours de l'année sportive précédente (les tournois donnant des points pour les classements internationaux ATP et WTA ne sont pas pris en considération pour l'application de cette règle). Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs demandant leur qualification pour jouer en Première Division des championnats de France interclubs seniors.
- Obtenir de la Commission compétente un numéro de répertoire justifiant de leur qualification.

2 Sauf dérogation accordée par la Commission compétente, la participation des joueurs ressortissants de pays autres que ceux mentionnés à l'article 89 est limitée à un par équipe et par rencontre.

3 La réserve de l'article 89-2 vaut également pour les joueurs ressortissants de pays autres que ceux mentionnés à l'article 89.

B. 1 Les règles de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées, énoncées aux articles 83 à 88 ci-dessus, s'appliquent indifféremment aux joueurs de nationalité française et aux joueurs ressortissants des pays suivants :

- 8 pays ayant intégré l'Union Européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 : République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie ;
- pays ayant signé des accords de coopération avec l'UE : Russie, Ukraine, Moldavie, Kazakhstan, Kirghizistan, Biélorussie, Géorgie, Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Ouzbékistan, Tunisie, Algérie, Maroc ;
- pays ayant signé des accords d'association avec l'UE : Bulgarie, Roumanie et Turquie ;
- 77 pays de la zone Afrique-Caraïbes-Pacifique qui ont signé les accords de Cotonou\* en vigueur en France depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

sous réserve pour leur club de fournir à la Commission compétente, dans le délai prévu à l'article 87 des règlements sportifs, les autorisations légales de séjour et de travail accordées par l'administration française.

2 La Commission compétente peut toutefois refuser la qualification d'un joueur, notamment si, faute d'information suffisante, il n'est pas possible de lui attribuer, avant le début de la compétition, une assimilation assez précise au classement (cf. article 38-I relatif au niveau présumé).

\* la liste des 77 pays issus des accords de Cotonou figure en annexe II des règlements sportifs.

## CHAPITRE III ► DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux compétitions visées à l'article 80, sauf règlements particuliers spécifiques.

### III/1 - ENGAGEMENTS

#### Article 91 - Conditions d'engagement

1 Un club ne peut s'engager dans une des compétitions visées à l'article 80 que s'il dispose de courts d'une nature de surface identique, en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement de la compétition, conformément aux dispositions de l'article 94-3 ci-dessous.

2 Il ne peut être engagé dans les championnats de France ou fédéraux interclubs énumérés à l'article 80, sauf dans les championnats de ligue interclubs seniors visés au 2 du même article, qu'une équipe masculine et une équipe féminine par club.

Toutefois, l'équipe 2 d'un club peut tenter, dans son championnat de ligue, d'accéder au championnat de France interclubs seniors masculin ou féminin, selon le cas, dès lors que l'équipe première de ce club participe au cours de la même année sportive à la Première Division ou à la Division nationale 1B du Championnat de France masculin dans le premier cas ou féminin dans le second.

3 Lorsqu'un club aligne deux équipes en championnat de France interclubs seniors masculins ou féminins :

- son équipe 2 ne peut évoluer qu'en Divisions nationales 4, 3 ou 2 et dans une division inférieure à celle dans laquelle évolue son équipe première;
- la descente en Division nationale 3 de son équipe première entraîne la descente de son équipe 2 en championnat régional.

#### Article 92 - Formalités d'engagement

1 Le club qui participe à l'une des compétitions visées à l'article 80 doit impérativement adresser à la FFT ou à la ligue un formulaire d'engagement, dans les délais fixés par la Commission des épreuves par équipes compétente.

2 L'engagement à un championnat de France, ou fédéral, interclubs, doit avoir reçu le visa de la ligue.

3 Le droit d'engagement est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction. Toute inscription non accompagnée du droit d'engagement est nulle.

#### Article 93 - Formalités préalables à la compétition

1 Le club doit également communiquer à la FFT :

- le nombre et la nature de la surface des courts qu'il mettra à la disposition du juge-arbitre pour le déroulement des rencontres ayant lieu sur ses terrains, en indiquant s'il s'agit de courts couverts ou découverts et, dans le deuxième cas, la nature de la surface des courts couverts à utiliser en cas de pluie;
- la marque et la référence des balles, homologuées par la FFT ou conformes aux règles de la FFT, qu'il fournira lors de ces rencontres.

2 Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la Commission des épreuves par équipes compétente qui statuera à cet égard.

En cas de retard dans la transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 € qui sera directement prélevée sur l'indemnité qu'il perçoit pour ses déplacements.

3 Toute modification des informations ci-dessus devra être communiquée à la ligue et au(x) club(s) visiteur(s) au plus tard six jours avant la (les) rencontre(s).

4 Dans toutes les compétitions dont les tableaux sont constitués en fonction de la pesée des compositions prévisionnelles des équipes :

a. Chaque club doit communiquer à la FFT, dans le respect des règlements, la liste exhaustive de ses joueurs les mieux classés, régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs, en précisant pour chacun d'eux son éventuel statut particulier.

b. Une fois les tableaux officialisés, aucun joueur ne pourra être ajouté à la liste indiquée ci-dessus.

5 Dans le cas des championnats de France interclubs seniors visés à l'article 80 alinéa 1, excepté les Premières Divisions masculine et féminine :

a. Le club doit communiquer la liste de ses dix meilleurs joueurs classés, régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs, en précisant pour chacun d'eux son éventuel statut particulier (nouvellement qualifié, étranger, etc.), au plus tard 8 semaines avant le début de la compétition.

b. Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de nouvellement qualifié.

c. La participation à ces épreuves est interdite à tout joueur ne figurant pas sur la liste visée à l'alinéa a du présent article dont le classement est supérieur à celui du joueur le moins bien classé indiqué sur cette même liste.

d. Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la Commission des épreuves par équipes compétente qui statuera à cet égard. En cas de retard dans la transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 € qui sera directement prélevée sur l'indemnité qu'il perçoit pour ses déplacements.

6 Dans le cas des championnats de France interclubs seniors de Premières Divisions masculine et féminine :

a. Le club doit communiquer la liste de ses meilleurs joueurs classés, régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs, en précisant pour chacun d'eux son éventuel statut particulier, au plus tard un mois avant le début de la compétition.

b. La participation à ces épreuves est interdite à tout joueur ne figurant pas sur la liste visée à l'alinéa a. du présent article dont le classement est supérieur à celui du joueur le moins bien classé indiqué sur cette même liste.

c. Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la Commission des épreuves par équipes compétente qui statuera à cet égard. En cas de retard dans la transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 € qui sera directement prélevée sur l'indemnité qu'il perçoit pour ses déplacements.

### III/2 - CLUB VISITÉ

#### Article 94

1 Le club sur les terrains duquel une rencontre est disputée doit faciliter la tâche du juge-arbitre. Il doit fournir au moins trois balles neuves, homologuées par la FFT ou conformes aux règles de la FFT, par partie.

2 Il doit mettre à la disposition du juge-arbitre un arbitre pour chaque partie. Lorsque le club visiteur présente des arbitres, le juge-arbitre doit désigner en priorité les arbitres officiels.

Si le club visité est dans l'incapacité de fournir un arbitre pour une partie, celle-ci n'est pas jouée et est gagnée par le club visiteur.

3 Il doit mettre à la disposition du juge-arbitre le nombre de courts nécessaire pour que la rencontre puisse se terminer dans la journée. Ce nombre ne peut être inférieur à deux pour une rencontre comportant cinq parties ou plus.

Si, par suite d'intempéries, la rencontre a dû être définitivement arrêtée avant que la victoire ait été acquise à l'une des équipes en présence, elle sera reportée sur des terrains fixés par la Commission compétente à une date qui pourra être un samedi ou un jour de semaine chômé.

4 Il est responsable de l'acheminement des feuillets bleu et rose de la feuille de résultats (le **feuille rose ne doit pas être envoyé à l'organisateur du championnat si l'intégralité des résultats de la rencontre a été saisie informatiquement dans l'application fédérale de Gestion Sportive**). Pour les compétitions fédérales, le feuillet bleu doit être adressé à la FFT au plus tard le lendemain de la rencontre, le cachet de la poste faisant foi. Une amende de 7,50€ par jour de retard lui sera directement prélevée sur l'indemnité qu'il perçoit pour ses déplacements.

### III/3 - RENCONTRES

#### Article 95

- 1 L'ensemble des parties de simple et de double constitue la rencontre, qui se déroule dans l'ordre croissant du classement des joueurs ou paires de double : elle commence par la partie opposant les deux joueurs les moins bien classés.
- 2 Toutes les parties sont disputées au meilleur des trois manches, avec application du jeu décisif dans toutes les manches.

#### Article 96

- 1 En principe, toutes les parties sont disputées sur une nature de surface identique. Il est dérogé à cette disposition dans l'un des cas suivants :
  - si les capitaines sont d'accord pour qu'il en soit autrement ;
  - si le juge-arbitre décide d'utiliser un court couvert et/ou ;
  - s'il juge que sont seuls praticables des courts d'une nature de surface différente.
- 2 Si la rencontre, initialement prévue sur courts découverts, a, en raison des conditions atmosphériques, commencé sur courts couverts, et si au cours de son déroulement les courts découverts deviennent praticables, il appartient au seul juge-arbitre d'apprécier si les parties à disputer doivent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur.
- 3 En cas d'intempéries, et pour éviter le report de la rencontre, il peut être utilisé des courts n'appartenant pas au club visité, sous réserve que le juge-arbitre estime que leur éloignement ne constitue pas un obstacle au déroulement de la rencontre.

#### Article 97

- 1 **a.** La rencontre a lieu au jour et à l'heure fixés par la Commission compétente; elle est disputée en une seule journée.
  - b.** Dans le cas où un club doit recevoir deux équipes le même jour, l'une des rencontres peut être avancée, avec l'accord des deux clubs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.
  - c.** Les parties de double se jouent à la suite des parties de simple, après une interruption ne pouvant excéder trente minutes.
- 2 La rencontre ne peut être remise ou interrompue, sur décision du juge-arbitre, qu'en cas d'impossibilité matérielle absolue d'utilisation des courts (pluie, obscurité, terrain impraticable). Elle peut également être interrompue, sur décision du juge-arbitre, en cas d'absolue nécessité liée à la sécurité des personnes et/ou à l'intégrité des biens.
- 3 En cas d'interruption, le juge-arbitre doit prendre toutes mesures pour que la rencontre ne soit pas reportée et puisse se disputer dans la journée. Il doit obtenir des capitaines que les équipes restent à sa disposition jusqu'à sa décision définitive.
- 4 Lorsque le juge-arbitre, après avoir appliqué les dispositions de l'alinéa précédent, se rend compte qu'il n'est plus possible de poursuivre le déroulement de la rencontre dans la journée, il prend la décision de prononcer l'arrêt définitif des parties, ce qu'il consigne sur la feuille de résultats.

- 5 En cas d'arrêt définitif comme prévu ci-dessus, avant que la victoire ait été acquise à l'une des équipes en présence, la Commission compétente peut décider le report intégral de la rencontre à une date ultérieure, et en désigne le lieu.
- 6 Dans ce cas, il n'est pas tenu compte du résultat des parties jouées au moment de l'arrêt de la rencontre, et celle-ci, ainsi reportée, doit être rejouée en totalité, les clubs étant libres de modifier la composition de leur équipe. Les parties jouées doivent toutefois faire l'objet d'une transmission de la feuille de résultats pour la prise en compte par le service classement.
- 7 Par contre, si au moment de l'arrêt définitif prévu ci-dessus à l'alinéa 4, la victoire est acquise à l'une des équipes, la rencontre n'est pas remise.

#### Article 98

- 1 Dans les rencontres comprenant cinq simples et deux doubles, chaque équipe marque un point par partie gagnée et, si une équipe gagne les deux doubles, elle marque un point supplémentaire. Dans toutes les autres rencontres, chaque équipe marque un point par partie gagnée.
- 2 L'équipe comptant le plus grand nombre de points est déclarée vainqueur. En cas d'égalité de points :
  - lors d'une phase se déroulant par poules, la rencontre se solde par un résultat nul ;
  - lors d'une phase disputée par élimination directe, à l'exception de la **Première Division féminine et masculine**, est déclarée vainqueur l'équipe qui a gagné le plus grand nombre de manches ou, en cas de nouvelle égalité, celle qui a gagné le plus grand nombre de simples ;
  - lors de la finale de la **Première Division féminine et de la phase finale de la Première Division masculine**, est déclarée vainqueur l'équipe qui a gagné le plus grand nombre de manches, ou en cas de nouvelle égalité, celle qui a gagné le plus grand nombre de jeux, ou en cas de nouvelle égalité, celle qui a remporté le simple ayant opposé les joueurs numéro un.
- 3 Toutes les parties d'une rencontre doivent être jouées même si le résultat est acquis. En cas d'impossibilité matérielle d'utilisation des courts dûment constatée par le juge-arbitre, les points correspondant aux parties n'ayant pu se jouer ne sont pas attribués.

### III/4 - ÉQUIPES

#### Article 99

- 1 Les joueurs de simple et les paires de double sont désignés pour chaque rencontre dans l'ordre du classement officiel de la Fédération.
- 2 Dans une équipe, les joueurs de double peuvent être différents des joueurs de simple, et le classement d'un joueur de double n'ayant pas joué en simple peut être supérieur à celui d'un joueur ayant participé aux simples. Sauf dispositions contraires pour certaines épreuves, les joueurs de simple peuvent participer aux doubles.
- 3 Dans le cas où les paires de double n'ont pas été formées avant le commencement de la rencontre, il appartient au juge-arbitre, à l'issue des simples, de faire préciser leurs compositions exactes et de les consigner sur la feuille de résultats; à partir de ce moment, aucun changement n'est possible.
- 4 Toute équipe incomplète à l'heure fixée pour le début de la rencontre perd cette rencontre par disqualification ; les dispositions du Code fédéral de conduite relatives aux retards de cinq et dix minutes ne s'appliquent qu'aux joueurs d'une équipe complète. Est considérée comme équipe incomplète une équipe ne comportant pas, à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le nombre suffisant de joueurs régulièrement qualifiés pour disputer l'ensemble des parties prévues dans les règlements spécifiques de l'épreuve (cf. chapitres 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent titre).

5 Dans le cas d'un club alignant deux équipes masculines ou deux équipes féminines en championnats de France interclubs seniors, ou en championnat de ligue qualificatif au championnat de France interclubs seniors :

a. Le club doit communiquer à sa ligue, au plus tard un mois avant le début du championnat auquel doit participer son équipe 2, la liste des cinq joueurs du club les mieux classés en simple, susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément en équipe première.

L'équipe 2 ne pourra aligner aucun de ces cinq joueurs, ni aucun autre joueur d'un classement supérieur à celui du moins bien classé de ces cinq. Une dérogation peut toutefois être accordée, dans l'esprit du règlement, par la Commission des épreuves par équipes compétente, lorsque les deux équipes du club jouent à des périodes différentes, dans le cas d'un joueur dont le classement a changé dans l'intervalle.

b. Tout joueur ayant participé à deux rencontres, ou plus, dans l'équipe première, ne peut ensuite jouer dans l'équipe 2.

6 Lorsque deux équipes d'un même club jouent le même week-end dans un même championnat, un même joueur ne peut jouer dans les deux équipes ; il en va de même lorsque ces deux équipes auraient dû jouer le même week-end, et qu'une rencontre a été avancée ou reportée.

7 Lors de chaque rencontre de championnat de France interclubs seniors disputée par l'équipe 2 d'un club, au moins trois joueurs de simple doivent être licenciés dans le club pour la troisième année sportive consécutive au moins.

8 En cas de réserves sur la qualification d'un joueur avant le commencement d'une rencontre, le juge-arbitre doit en faire mention sur la feuille de résultats, et la Commission des épreuves par équipes compétente statue dès réception de celle-ci.

9 Dans toutes les rencontres des compétitions par équipes visées à l'article 80, les joueurs peuvent avoir sur leur chemise, en plus des logos autorisés par les dispositions générales des règlements sportifs (article 7), un logo supplémentaire, de 19,5 centimètres carrés au maximum, pour un sponsor du club.

### Article 100

1 En cas de forfait d'un joueur, pour quelque raison que ce soit, avant le début de la partie à laquelle il devait participer, (alors qu'il figurait sur la liste officielle remise au juge-arbitre), le point de cette partie revient à l'équipe adverse, sous réserve des dispositions des articles 21 et 102 des présents règlements sportifs, et sans préjudice de sanctions individuelles pouvant être prises à l'encontre du joueur ayant déclaré forfait sans excuse jugée valable.

Aucun remplacement n'est autorisé.

2 Un joueur ayant abandonné, déclaré forfait ou été disqualifié en simple ne peut participer aux doubles.

3 Si, par suite de forfaits, abandons ou blessures en simple, une équipe ne peut aligner le nombre requis de paires de doubles, ce sont le ou les doubles qui participeront effectivement à la rencontre qui seront classés numéro un, puis numéro deux. Le forfait du ou des doubles suivants n'entraînera pas le forfait général de l'équipe pour la rencontre.

### III/5 - CAPITAIN

#### Article 101

1 Chaque équipe est représentée par un capitaine, assisté d'un capitaine adjoint, qui sont seuls en rapport avec le juge-arbitre.

2 Le capitaine et son adjoint doivent être licenciés dans le club (ou, dans le cas d'une compétition interligues, dans la ligue) qu'ils représentent et présenter leur licence au juge-arbitre.

3 Le capitaine doit :

- exiger que les joueurs de son équipe aient une tenue et un comportement corrects tant sur le court que dans l'enceinte du club où se déroule la rencontre ;
- signer la feuille de résultats ainsi que les réserves qu'il peut formuler.

#### Article 102

1 Avant le commencement de la rencontre, le capitaine doit présenter tous les joueurs de son équipe au juge-arbitre et lui remettre :

- en main propre la liste par ordre de force (du plus fort au plus faible) des joueurs de simple et la liste de ceux susceptibles de disputer les doubles, dont les paires peuvent être formées après la fin des simples ;
- la licence (de l'année sportive en cours) de chacun des joueurs, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie, et leur certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition, et toute pièce justifiant de leur qualification, si mention n'en est pas portée sur leur licence.

2 À titre exceptionnel, excepté le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition, un joueur n'étant pas en possession de l'une ou plusieurs de ces pièces est néanmoins autorisé à participer à la rencontre, s'il fournit au juge-arbitre une attestation écrite certifiant qu'il est bien détenteur des pièces qu'il n'a pu présenter. La Commission des épreuves par équipes compétente statue ensuite sur la qualification du joueur concerné au reçu de la feuille de résultats.

#### Article 103

Seuls le capitaine et son adjoint peuvent donner des conseils aux joueurs de leur équipe, pendant les périodes de repos, aux changements de côtés, à condition d'être présents sur le court.

Un siège doit y être réservé à cet effet.

Le capitaine, ou son adjoint, peut entrer sur le court, en sortir, uniquement aux changements de côtés, ou y demeurer assis pendant le jeu.

Son rôle est limité aux conseils donnés dans les conditions ci-dessus. Il ne doit en aucune façon entrer en discussion avec l'arbitre, ni prodiguer de soins aux joueurs, sauf en cas de perte accidentelle de condition physique.

### III/6 - FORFAIT

#### Article 104

1 Le club déclarant forfait lors d'une rencontre d'une épreuve à élimination directe perd sa qualification pour le Championnat de France l'année suivante. En cas de victoire dans la phase régionale, il est alors remplacé par le club finaliste.

2 Le club déclarant forfait en finale de la Première Division féminine est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la rétrogradation du club en Division nationale 1B, l'année suivante.

3 Le club déclarant forfait pour la phase finale de la Première Division masculine est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la rétrogradation du club en Division nationale 1B, l'année suivante.

- 4 Les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un club déclarant forfait lors de la phase préliminaire de Première Division des championnats de France interclubs seniors peuvent aller jusqu'à la rétrogradation du club en Division nationale 1B, l'année suivante.
- 5 Le club déclarant forfait pour la phase finale de la Division nationale 1B est remplacé par le club qui termine meilleur second de la phase préliminaire de la Division.
- 6 Le club déclarant deux fois forfait est automatiquement forfait général.

### Article 105

- 1 Tout club déclarant forfait doit prévenir le club adverse, le juge-arbitre et éventuellement le club visité au moins quatre jours avant la date fixée pour la rencontre.
- 2 Faute de se conformer à cette prescription, le club déclarant forfait doit rembourser au club adverse (même s'il s'agit du club visité) tous les frais engagés pour la rencontre, frais de transport réels et d'hébergement des joueurs, capitaines et arbitres.
- 3 En plus des dédommagements ci-dessus, le club ayant déclaré forfait est passible d'une amende dont le montant, fixé par la Commission des épreuves par équipes compétente, est au minimum de 50€ et au maximum égal à la somme correspondant au remboursement par la FFT des frais prévus pour la rencontre.
- 4 De plus, tout club ayant déclaré forfait peut perdre, à l'appréciation de la Commission compétente, le bénéfice, en totalité ou en partie, du remboursement des frais accordés et/ou des prix auxquels il aurait pu prétendre.

### III/7 - CLASSEMENT DES CLUBS

#### Article 106

- 1 Après le déroulement d'une phase organisée par poules, la Commission compétente procède au classement en attribuant :
  - 3 points au club ayant gagné une rencontre ;
  - 2 points au club dont la rencontre s'est soldée par un résultat nul ;
  - 1 point au club ayant perdu une rencontre ;
  - 0 point au club dont l'équipe a été disqualifiée ou déclarée battue par décision du juge-arbitre ou de la Commission compétente ;
  - moins 2 points au club forfait.
- 2 En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs, leur classement est établi en tenant compte, à l'occasion de toutes les rencontres de la poule :
  - de la différence des nombres de points (tels que définis à l'article 98) gagnés et perdus par chacun d'eux ;
  - puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacun d'eux ;
  - puis en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacun d'eux.
- 3 À toute rencontre de la poule ayant donné lieu à un forfait ou une disqualification, est affecté le score forfaitaire de :
  - 5 à 0 (8 manches à 0, 25 jeux à 0) dans les épreuves où 8 points sont en jeu lors de chaque rencontre ;
  - 4 à 0 (6 manches à 0, 20 jeux à 0) dans les épreuves où 7 points sont en jeu lors de chaque rencontre ;

- 3 à 0 (5 manches à 0, 15 jeux à 0) dans les épreuves où 5 points sont en jeu lors de chaque rencontre ;
- 2 à 0 (3 manches à 0, 10 jeux à 0) dans les épreuves où 3 points sont en jeu lors de chaque rencontre.

- 4 En cas de forfait ou de disqualification avant le début d'une partie, le score attribué à celle-ci est : 6/0 6/0.
- 5 En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score attribué à celle-ci est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'abandon ou de la disqualification.
- 6 Lorsque les clubs à égalité n'ont pu être départagés par les méthodes successives décrites à l'alinéa 2 ci-dessus, ces mêmes méthodes successives doivent être appliquées aux seuls résultats des rencontres les ayant opposés, avant un éventuel recours au tirage au sort.
- 7 Lorsque, dans une poule, l'équipe 2 d'un club ne peut prétendre à la montée en division supérieure, il est établi deux classements de la poule :
  - l'un détermine la montée en division supérieure, ainsi que (s'il y a lieu) le club qualifié pour la phase finale et ne prend pas en compte les résultats des rencontres auxquelles a participé cette équipe 2 ;
  - l'autre détermine le maintien dans la division concernée, et prend en compte les résultats de toutes les rencontres de poule.
- 8 Lorsque, dans des cas exceptionnels, elle juge que l'application des scores forfaitaires indiqués aux alinéas 3 et 4 ci-dessus fausseraient injustement le classement d'une poule, la Commission compétente peut décider de les modifier, ou encore d'établir un double classement, comme indiqué à l'alinéa 7, en traitant le club forfait ou disqualifié comme une équipe 2.

### III/8 - REMBOURSEMENTS DE FRAIS

#### Article 107

En fin de compétition, les ligues et les clubs dont les équipes se sont déplacées pour une compétition fédérale reçoivent, dans les limites du budget, des remboursements de frais, selon des modalités fixées chaque année par le Bureau fédéral.

## CHAPITRE IV ► CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS SENIORS

### IV/1 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Ces dispositions s'appliquent à toutes les divisions, sauf règlements particuliers spécifiques de la Première Division.

#### Article 108

Les championnats interclubs seniors visés à ce chapitre ne sont ouverts qu'aux clubs affiliés à la FFT ayant la jouissance permanente et exclusive d'au moins trois courts découverts d'une nature de surface identique, sauf dérogation accordée par la Commission fédérale des épreuves par équipes.

**Article 109**

Dans chaque division, les clubs sont répartis en une ou plusieurs poules par les soins de la Commission fédérale des épreuves par équipes.

**Article 110**

1 Sauf dérogation accordée par la Commission fédérale des épreuves par équipes, après avis du président de sa ligue, un club qualifié pour l'un de ces championnats n'est admis à le disputer que s'il a pris part, dans l'année sportive, à l'épreuve départementale et/ou régionale des interclubs 15/16 ans, garçons (s'il est qualifié pour une division masculine) ou filles (s'il est qualifié pour une division féminine).

2 À défaut, il ne peut être qualifié, l'année sportive suivante, que pour la division inférieure à celle pour laquelle il était qualifié.

**Article 111**

1 Tout club qui participe à l'un de ces championnats a l'obligation de mettre à la disposition de la Commission d'arbitrage de sa ligue autant de juges-arbitres de compétitions par équipes, licenciés dans le club, qu'il a d'équipes engagées, ce(s) juge(s)-arbitre(s) devant s'engager à être disponible(s) pour au moins une rencontre de ces championnats.

2 Il doit aussi justifier de l'existence de quatre arbitres possédant une qualification d'arbitre, licenciés dans le club.

Ces arbitres doivent s'engager à arbitrer lors d'au moins une rencontre de ces championnats lorsque le club reçoit.

3 Les noms de ce(s) juge(s)-arbitre(s) et de ces arbitres doivent figurer sur le formulaire d'engagement de l'équipe.

4 Le club visité doit mettre à la disposition du(des) juge(s)-arbitre(s) un arbitre de chaise, qualifié selon les modalités du chapitre V/2 du titre premier du présent règlement, pour chaque partie.

Si le club visité est dans l'incapacité de fournir un tel arbitre de chaise pour une partie, celle-ci n'est pas jouée et est gagnée par le club visiteur.

**Article 112**

1 Toutes les rencontres débutent obligatoirement à 9 heures ; le club visité doit communiquer, dès la fin de la rencontre, le résultat à la FFT, selon les modalités fixées et notifiées par la Commission fédérale des épreuves par équipes. Il sera redevable d'une amende de 50€ pour le premier résultat non transmis et de 100€ pour chacun des suivants, dont le montant sera directement prélevé sur l'indemnité qu'il perçoit pour ses déplacements.

2 Toutes les rencontres sont disputées sur courts découverts ou, en cas de pluie, sur courts couverts.

3 Sauf en cas d'impossibilité dûment constatée par le juge-arbitre, les rencontres doivent commencer sur trois courts. Le club visité peut toutefois faire commencer une rencontre sur 4 ou même 5 courts, à condition d'en avoir prévenu la Commission compétente et le club visiteur au plus tard 6 jours avant la rencontre.

4 Chaque rencontre est constituée de cinq simples et deux doubles.

**IV/2 - CHAMPIONNATS DE FRANCE MASCULINS****Article 113 - Première Division**

1 Ce championnat est disputé par douze clubs, qualifiés comme suit :  
 -- les 8 clubs classés 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de chaque poule de Première Division l'année précédente ;  
 -- les 2 clubs vainqueurs des rencontres de barrage ayant opposé, à l'issue de l'année précédente, le club classé 5<sup>e</sup> de chacune des 2 poules de Première Division au club classé 6<sup>e</sup> de l'autre poule ;  
 -- les deux clubs finalistes de la phase finale de Division nationale 1B l'année précédente.

2 Il comporte :  
 -- une phase préliminaire où les 12 clubs sont répartis en 2 poules de 6 ;  
 -- une phase finale, disputée par élimination directe par les quatre clubs ayant terminé aux 2 premières places de chacune des 2 poules, et désignant le champion de France de Première Division masculine ;  
 -- deux rencontres de barrage, où le club classé 5<sup>e</sup> de chacune des deux poules reçoit le club classé 6<sup>e</sup> de l'autre poule.

3 Ce championnat étant organisé dans la période hivernale, toutes les rencontres doivent être disputées sur deux courts couverts de surface identique.

4 Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la Commission fédérale des épreuves par équipes.

5 Les rencontres sont composées de quatre simples et de deux doubles. Lors de chaque rencontre, les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples numéros 4, 2, 3 et 1, puis doubles numéros 2 et 1.

6 Les parties de simple se disputent au meilleur des trois manches avec jeu décisif dans toutes les manches.

7 Les parties de double se disputent au meilleur des trois manches avec :  
 -- en cas d'égalité à une manche partout, l'application d'un super jeu décisif tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu ;  
 -- application, dans les deux premières manches, du point décisif tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

8 Dans toutes les parties, les balles doivent être changées tous les onze jeux (neuf jeux le première fois) au moins.

9 La participation à la rencontre de barrage des joueurs figurant parmi la liste nominative des cinq meilleurs joueurs classés en simple, susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément en équipe première, n'est autorisée qu'à ceux ayant été présents à au moins deux rencontres de la phase préliminaire de ce championnat.

L'acte de présence est matérialisé par la signature du joueur sur une feuille d'émargement spécialement conçue à cet effet. La signature doit être effectuée au plus tard à l'heure fixée pour le début de la rencontre, sur le document officiel, en présence du juge-arbitre.

En signant l'acte de présence, le joueur s'engage à ne pas participer à une autre compétition le même jour.

10 Le juge-arbitre (JAE3), de même que les arbitres de chaise sont désignés par la FFT, après consultation des Commissions régionales d'arbitrage. Les juges de ligne sont désignés par les ligues.

11 Le club visité doit mettre à la disposition du club visiteur des balles et courts d'entraînement (de la même surface que les courts sur lesquels sera disputée la rencontre), la veille de la rencontre.

12 En cas de score acquis à l'issue des simples, le comité d'organisation de la phase finale pourra décider, de manière exceptionnelle et en tenant compte des paramètres qu'il aura évalués (affluence du public, durée de la rencontre, promotion et image de l'épreuve, mise en place d'une billetterie payante, etc.), de ne pas mener une rencontre à son terme en ne faisant disputer qu'un seul double ou aucun. Les équipes seront informées de la décision du comité d'organisation à l'issue des parties de simple. Dans tous les cas, une partie de double commencée doit être menée à son terme.

**Article 114 - Division nationale 1B**

- 1 Ce championnat est disputé par 24 clubs, qualifiés comme suit :
  - les deux clubs battus lors des rencontres de barrage de Première Division, à l'issue de l'année précédente;
  - les deux clubs battus en demi-finales de la phase finale de Division nationale 1B l'année précédente;
  - les douze clubs classés 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> de chaque poule de Division nationale 1B l'année précédente;
  - les huit clubs vainqueurs de leurs poules respectives du championnat de France de Division nationale 2 l'année précédente.
- 2 Il comporte :
  - une phase préliminaire où les vingt-quatre clubs sont répartis en quatre poules de six ;
  - une phase finale disputée par élimination directe, avec rencontre de classement, par les quatre clubs vainqueurs de leurs poules respectives, désignant le champion de France de Division nationale 1B masculine, et dont les deux finalistes sont qualifiés pour la Première Division masculine l'année suivante;
  - la participation à la phase finale de la Division nationale 1B des joueurs figurant parmi la liste nominative des cinq meilleurs joueurs classés en simple, susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément en équipe première, n'est autorisée qu'à celui ayant disputé au moins deux rencontres de la phase préliminaire de ce championnat.

Les quatre clubs doivent s'engager, avant le déroulement de la phase finale, à participer effectivement, en cas de victoire, à la Première Division l'année suivante.

**Article 115 - Division nationale 2**

- 1 Ce championnat est disputé par 48 clubs, qualifiés comme suit :
  - les huit clubs classés 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de chacune des quatre poules de Division nationale 1B l'année précédente;
  - les vingt-quatre clubs classés 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de chacune des huit poules de Division nationale 2 l'année précédente;
  - les seize clubs vainqueurs de leurs poules respectives du championnat de France de Division nationale 3 l'année précédente.
- 2 Il comporte une phase unique où les quarante-huit clubs sont répartis en huit poules de six. Le vainqueur de chaque poule est qualifié pour participer, l'année suivante, au championnat de France de Division nationale 1B.

**Article 116 - Division nationale 3**

- 1 Ce championnat est disputé par 96 clubs, qualifiés comme suit :
  - les seize clubs classés 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de chacune des huit poules de Division nationale 2 l'année précédente;
  - les quarante-huit clubs classés 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de chacune des seize poules de Division nationale 3 l'année précédente;
  - les trente-deux clubs classés 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, de chacune des seize poules de Division nationale 4 l'année précédente.
- 2 Il comporte une phase unique où les quatre-vingt-seize clubs sont répartis en seize poules de six. Le vainqueur de chaque poule est qualifié pour participer, l'année suivante, au championnat de France de Division nationale 2.

**Article 117 - Division nationale 4**

- 1 Ce championnat est disputé par 96 clubs, qualifiés comme suit :
  - les trente-deux clubs classés 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de chacune des seize poules de Division nationale 3 l'année précédente;
  - les trente-deux clubs classés 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de chacune des seize poules de Division nationale 4 l'année précédente;
  - les trente et un clubs champions des trente et une ligues métropolitaines l'année précédente;
  - le club classé meilleur cinquième des seize poules de Division nationale 4 l'année précédente; ce classement est obtenu par comparaison des moyennes des points de rencontres, puis, en cas d'égalité, des différences des parties, puis des manches, puis des jeux gagnés et perdus par chacun d'eux.
- 2 Il comporte une phase unique où les quatre-vingt-seize clubs sont répartis en seize poules de six. Les deux premiers de chaque poule sont qualifiés pour participer, l'année suivante, au championnat de France de Division nationale 3. Les deux derniers de chaque poule, excepté le meilleur cinquième, descendent, l'année suivante, en championnat de ligue.

**IV/3 - CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS****Article 118 - Première Division**

- 1 Le championnat 2008 est disputé par huit clubs, qualifiés comme suit :
  - les six clubs classés 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de chaque poule de Première Division 2007;
  - les deux clubs finalistes de la phase finale de Division nationale 1B 2007.
- 2 Il comporte :
  - une phase préliminaire où les huit clubs sont répartis en 2 poules de 4 ;
  - une finale disputée par les deux clubs ayant terminé à la première place de chacune des 2 poules, et désignant le champion de France de Première Division féminine.
  - deux rencontres de barrage, où le club classé 3<sup>e</sup> de chacune des deux poules reçoit le club classé 4<sup>e</sup> de l'autre poule.
- 3 Ce championnat étant organisé dans la période hivernale, toutes les rencontres doivent être disputées sur deux courts couverts de surface identique.
- 4 Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la Commission fédérale des épreuves par équipes.
- 5 Les rencontres sont composées de quatre simples et de deux doubles. Lors de chaque rencontre, les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples numéros 4, 2, 3 et 1, puis doubles numéros 2 et 1.
- 6 Les parties de simple se disputent au meilleur des trois manches avec jeu décisif dans toutes les manches.
- 7 Les parties de double se disputent au meilleur des trois manches avec :
  - en cas d'égalité à une manche partout, l'application d'un super jeu décisif tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu ;
  - application, dans les deux premières manches, du point décisif tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.
- 8 Dans toutes les parties, les balles doivent être changées tous les onze jeux (neuf jeux la première fois) au moins.
- 9 La participation à la rencontre de barrage des joueuses figurant parmi la liste nominative des cinq meilleures joueuses classées en simple, susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignées simultanément en équipe première, n'est autorisée qu'à celle ayant été présente à au moins une rencontre de la phase préliminaire de ce championnat. L'acte de présence est matérialisé par la signature de la joueuse sur une feuille d'émargement spécialement conçue à cet effet. La signature

doit être effectuée au plus tard à l'heure fixée pour le début de la rencontre, sur le document officiel, en présence du juge-arbitre. En signant l'acte de présence, la joueuse s'engage à ne pas participer à une autre compétition le même jour.

**10** Le juge-arbitre (JAE3), de même que les arbitres de chaise sont désignés par la FFT, après consultation des Commissions régionales d'arbitrage. Les juges de ligne sont désignés par les ligues.

**11** Le club visité doit mettre à la disposition du club visiteur des balles et courts d'entraînement (de la même surface que les courts sur lesquels sera disputée la rencontre), la veille de la rencontre.

**12** En cas de score acquis à l'issue des simples, le comité d'organisation de la finale pourra décider, de manière exceptionnelle et en tenant compte des paramètres qu'il aura évalués (affluence du public, durée de la rencontre, promotion et image de l'épreuve, mise en place d'une billetterie payante, etc.), de ne pas mener une rencontre à son terme en ne faisant disputer qu'un seul double ou aucun.

Les équipes seront informées de la décision du comité d'organisation à l'issue des parties de simple. Dans tous les cas, une partie de double commencée doit être menée à son terme.

### Article 119 - Division nationale 1B

**1** Le championnat 2008 est disputé par vingt-quatre clubs, qualifiés comme suit :

- les quatre clubs classés 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de chacune des deux poules de Première Division 2007 ;
- les deux clubs battus en phase finale de Division nationale 1B 2007 ;
- les huit clubs classés 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de chaque poule de Division nationale 1B 2007 ;
- les deux clubs vainqueurs des rencontres de barrage ayant opposé les 4<sup>e</sup> de poule de Division nationale 1B 2007 ;
- les huit clubs vainqueurs de leurs poules respectives du championnat de France Division nationale 2 2007.

**2** Il comporte :

- une phase préliminaire où les vingt-quatre clubs sont répartis en quatre poules de six ;
- une phase finale disputée par élimination directe, avec rencontre de classement, par les quatre clubs vainqueurs de leurs poules respectives, désignant le champion de France de Division nationale 1B féminine, et dont les deux finalistes sont qualifiés pour la Première Division féminine l'année suivante.
- la participation à la phase finale de la Division nationale 1B des joueuses figurant parmi la liste nominative des cinq meilleures joueuses classées en simple, susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignées simultanément en équipe première, n'est autorisée qu'à celle ayant disputé au moins deux rencontres de la phase préliminaire de ce championnat.

Les quatre clubs doivent s'engager, avant le déroulement de la phase finale, à participer effectivement, en cas de victoire, en Première Division féminine.

### Article 120 - Division nationale 2

**1** Ce championnat est disputé par quarante-huit clubs, qualifiés comme suit :

- les six clubs classés 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de leur poule respective de Division nationale 1B 2007 ;
- les deux clubs battus lors des rencontres de barrage ayant opposé les 4<sup>e</sup> de poule de Division nationale 1B 2007 ;
- les vingt-quatre clubs classés 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de chacune des huit poules de Division nationale 2 2007 ;
- les seize clubs vainqueurs de leur poule respective de Division nationale 3 2007.

**2** Il comporte une phase unique où les quarante-huit clubs sont répartis en huit poules de six.

Le vainqueur de chaque poule est qualifié pour participer, l'année suivante, au championnat de France de Division nationale 1B.

### Article 121 - Division nationale 3

**1** Ce championnat est disputé par quarante-huit clubs qualifiés comme suit :

- les seize clubs classés 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de chacune des huit poules de Division nationale 2 2007 ;
- les trente-deux clubs classés 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de chacune des seize poules de Division nationale 3 2007 ;
- les trente et un champions de chacune des trente et une ligues l'année précédente ;
- le club classé meilleur 5<sup>e</sup> des seize poules de Division nationale 3 l'année précédente ; ce classement est obtenu par comparaison des moyennes des points de rencontres, puis, en cas d'égalité, des différences des parties, puis des manches, puis des jeux gagnés et perdus par chacun d'eux.

**2** Il comporte une phase unique où les quarante-huit clubs sont répartis en huit poules de six.

Les clubs classés 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de chacune des huit poules sont qualifiés pour participer, l'année suivante, au championnat de France de Division nationale 2.

Les deux derniers de chaque poule descendent, l'année suivante, en Division nationale 4.

### Article 122 - Division nationale 4

**1** Ce championnat est disputé par soixante-douze clubs qualifiés comme suit :

- les trente-deux clubs classés 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de chacune des seize poules de Division nationale 3 2007 ;
- les neuf meilleurs clubs classés 6<sup>e</sup> de chacune des seize poules de Division nationale 3 2007 ; ce classement est obtenu par comparaison des moyennes des points de rencontres, puis, en cas d'égalité, des différences des parties, puis des manches, puis des jeux gagnés et perdus par chacun d'eux ;
- les trente et un champions de chacune des trente et une ligues 2007.

**2** Il comporte une phase unique où les soixante-douze clubs sont répartis en douze poules de six :

- le vainqueur de chaque poule est qualifié pour participer, l'année suivante, au championnat de France de Division nationale 3 ;
- les quatre clubs classés meilleurs seconds de ces 12 poules sont qualifiés pour participer, l'année suivante, au championnat de France de Division nationale 3 ; ce classement est obtenu par comparaison des moyennes des points de rencontres, puis, en cas d'égalité, des différences des parties, puis des manches, puis des jeux gagnés et perdus par chacun d'eux ;
- les trente et un clubs classés 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de chaque poule, excepté les cinq meilleurs quatrième, descendent, l'année suivante, en championnat de ligue.

## CHAPITRE V ► CHAMPIONNATS DE LIGUE INTERCLUBS SENIORS

### Article 123 - Championnats de ligue qualificatifs aux championnats de France

**1** La division ou série supérieure de chaque championnat de ligue (masculin et féminin) est qualificative, l'année suivante, pour le championnat de France de Division nationale 4 (masculin et féminin) et soumise aux règles des chapitres II et III du présent titre.

**2** Chaque rencontre comprend cinq simples et deux doubles.

**3** Les équipes 2 des clubs dont l'équipe première évolue en Première Division ou Division Nationale 1B des championnats de France doivent être autorisées à participer à cette division ou série.

## CHAPITRE VI ► CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS 15/16 ANS

### Article 124 - Formule

Chacune des trente et une ligues métropolitaines qualifie un club, champion de ligue.

Chacun des deux championnats se déroule en trois phases :

- a. une phase préliminaire dont sont exemptés les onze meilleurs clubs; les vingt clubs participant à cette phase sont répartis en cinq tableaux de quatre. Chaque tableau est disputé par élimination directe, sur deux tours, et qualifie un club pour la phase suivante;
- b. une phase qualificative, regroupant les cinq clubs qualifiés de la phase préliminaire et les onze clubs qui en ont été exemptés; ces seize clubs sont répartis en quatre groupes de quatre. Chaque groupe est disputé par élimination directe avec rencontre de classement et qualifie un club pour la phase finale;
- c. une phase finale, réunissant les quatre clubs vainqueurs de leurs groupes respectifs, disputée par élimination directe, avec rencontre de classement.

### Article 125 - Dispositions spécifiques

- 1 Chaque équipe comprend au moins deux joueurs de la catégorie 15/16 ans ou plus jeunes.
- 2 Chaque rencontre comprend deux simples et un double.
- 3 Les parties sont disputées sur courts couverts.

## CHAPITRE VII ► CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS SENIORS PLUS

### Article 126 - Formule

- 1 Il est organisé six championnats de France **seniors plus** : 35, 45 et 55, messieurs et dames.
- 2 Chacun de ces championnats se déroule en trois phases :
  - a. Une phase préliminaire, organisée par chaque ligue, et qui qualifie :
    - 39 clubs pour les championnats 35 et 45;
    - 35 clubs pour les championnats 55.
  - b. Une phase interrégionale disputée par ces 35 ou 39 clubs, par élimination directe.
  - c. Une phase finale regroupant les quatre derniers qualifiés, disputée par élimination directe, avec rencontre de classement.
- 3 La qualification pour la phase interrégionale est déterminée comme suit :
  - chacune des trente et une ligues métropolitaines qualifie un club;
  - chacun des huit (respectivement quatre) clubs ayant atteint les quarts de finale (respectivement demi-finales) du championnat de France 35 ou 45 (respectivement 55) l'année précédente donne à sa ligue une place de qualifié supplémentaire.

### Article 127 - Dispositions spécifiques

- 1 Chaque rencontre comprend :
  - quatre simples et un double dans les championnats 35;
  - deux simples et un double dans les championnats 45 et 55.
- 2 Sauf en championnats 35, les joueurs de simple ne peuvent pas jouer en double.
- 3 Les parties sont jouées dans l'ordre suivant :
  - simples numéros 4, puis 3, puis 2, puis 1, enfin double dans les championnats 35 ;
  - simple numéro 2, puis double, enfin simple numéro 1 dans les championnats 45 et 55.
- 4 Tout joueur **senior plus** ne peut, dans la même année sportive, disputer les championnats **seniors plus** que dans une seule catégorie d'âge.

## CHAPITRE VIII ► COMPÉTITIONS INTERLIGUES

### Article 128 - Liste des compétitions

Les compétitions interligues comprennent :

- les championnats de France 10 ans et 11 ans;
- la Coupe de France interligues des messieurs 65;
- la Coupe de France interligues des dames 65;
- la Coupe de France interligues des messieurs 70;
- la Coupe de France interligues des messieurs 75.

### Article 129 - Qualification

Un joueur est qualifié pour la ligue du club pour lequel il est qualifié à la date de l'engagement à la compétition interligues considérée.

### VIII/1 - CHAMPIONNATS DE FRANCE 10 ANS ET 11 ANS

#### Article 130 - Formule

- 1 Il est organisé quatre épreuves, pour les 10 ans et les 11 ans, Garçons et Filles.
- 2 Chaque ligue peut engager une équipe dans chacune des épreuves.
- 3 Chaque épreuve comprend une phase principale précédée d'une phase qualificative, destinée à réduire à 32 le nombre d'équipes participant à la phase principale.
- 4 La sélection des équipes participant à la phase qualificative est effectuée par le comité des championnats, qui désigne aussi les têtes de série de la phase principale.
- 5 Dans la phase principale, un tableau initial à départ en ligne, disputé par élimination directe, regroupe les équipes et qualifie huit équipes pour le tableau final.
- 6 Huit autres équipes sont qualifiées pour le tableau final à l'issue de repêchages qui consistent :
  - en rencontres entre les perdants du premier tour;
  - puis en rencontres entre les gagnants de celles-ci et les perdants du deuxième tour du tableau initial.
- 7 Le tableau final de 16 équipes est disputé par élimination directe, avec tableaux successifs de classement pour les équipes perdantes.
- 8 Les 16 autres équipes participent à un tableau de classement pour la 17<sup>e</sup> place, disputé par élimination directe, sans rencontres de classement pour les équipes perdantes.

**Article 131 - Composition des équipes**

1 Ces championnats sont exclusivement ouverts aux joueurs et joueuses de nationalité française. Dans les championnats 10 ans, chaque équipe est composée de trois joueurs de la catégorie 10 ans et d'un capitaine.

Dans les championnats 11 ans, chaque équipe est composée de trois joueurs de la catégorie 11 ans et d'un capitaine.

2 Dans des cas exceptionnels, le Bureau fédéral peut, à titre dérogatoire, autoriser un ou plusieurs joueurs :

- de la catégorie 9 ans à participer au championnat 10 ans;
- de la catégorie 10 ans à participer au championnat 11 ans.

Mais un joueur ainsi surclassé ne peut participer, la même année, qu'à un seul championnat de France.

3 L'engagement de chaque équipe doit comporter un ordre de classement des joueurs, de 1 à 3, basé sur le classement officiel de la FFT ou à classement égal, sur les résultats du Championnat régional.

**Article 132 - Déroulement des rencontres**

1 Chaque rencontre comprend trois simples.

2 Toutes les parties sont disputées au meilleur des 3 manches, avec application du jeu décisif à 6 jeux partout dans chacune d'elles pour les championnats 11 ans.

2 bis Toutes les parties sont disputées au meilleur des 3 manches, avec application du jeu décisif à 4 jeux partout dans chacune d'elles pour les championnats 10 ans (une manche sans jeu décisif étant gagnée à 5 jeux).

3 Article supprimé.

4 Article supprimé.

5 La composition des équipes ne prévoit aucun remplaçant. En cas d'indisponibilité d'un des trois joueurs, lors d'une rencontre, la partie est considérée comme perdue par ce joueur, sans pour autant entraîner la disqualification de l'équipe pour la rencontre.

6 Tout service frappé en dessous du niveau de l'épaule est considéré comme faute.

**VIII/2 - COUPES DE FRANCE INTERLIGUES DES 65, MESSIEURS 70 ET MESSIEURS 75****Article 133 - Formule**

1 Il est organisé quatre Coupes de France interligues : messieurs 65, dames 65, messieurs 70 et messieurs 75.

2 Dans chacune de ces épreuves, chaque ligue désigne une équipe pour la représenter; la ligue tenante de la Coupe peut engager une seconde équipe.

3 Chaque épreuve se déroule en deux phases :

- a. une phase interrégionale, par élimination directe, qualifiant quatre équipes pour la phase finale;
- b. une phase finale réunissant ces quatre équipes, disputée par élimination directe, avec rencontre de classement.

**Article 134 - Dispositions spécifiques**

1 Chaque rencontre comprend deux simples et un double.

2 Les joueurs de simple ne peuvent pas jouer en double.

3 Les parties sont jouées dans l'ordre suivant : simple numéro 2, puis double, puis simple numéro 1.

4 Un même joueur ne peut, dans la même année sportive, disputer qu'une seule de ces trois Coupes de France interligues.

**CHAPITRE IX ► COMPÉTITIONS FÉDÉRALES  
TENNIS ENTREPRISE****IX/1 - GÉNÉRALITÉS****Article 135**

1 L'organisation des compétitions fédérales Tennis Entreprise est assurée par la Commission fédérale Tennis Entreprise, sous le contrôle du Bureau fédéral.

2 Ces compétitions sont ouvertes à toutes les associations sportives Tennis Entreprise; tous les joueurs qui y participent doivent avoir la qualification Tennis Entreprise.

3 Les dispositions générales relatives à l'organisation des compétitions fédérales par équipes, à l'exception de celles relatives aux changements de club (la notion de «nouvellement qualifié» n'existant pas dans les compétitions Tennis Entreprise), sont applicables aux compétitions fédérales Tennis Entreprise et sont complétées par les dispositions suivantes.

**Article 136**

Les compétitions fédérales Tennis Entreprise comprennent :

1 Les championnats de France (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Divisions masculines - 1<sup>re</sup> Division féminine).

2 Les championnats fédéraux (3<sup>e</sup> Division masculine - 2<sup>e</sup> Division féminine).

3 Les championnats régionaux qualificatifs aux championnats Fédéraux (masculin et féminin).

4 La Coupe de France masculine.

5 La Coupe de France mixte.

**Article 137**

1 Dans les différents championnats, chaque rencontre comprend quatre simples et un double ; les joueurs de simple peuvent jouer en double.

2 Une équipe ne peut aligner, dans une même rencontre, qu'un seul titulaire du brevet d'État d'enseignant de tennis effectivement en activité et répertorié par la FFT.

3 Chaque rencontre est disputée (en une seule journée) le samedi, conformément au calendrier arrêté par la Commission fédérale Tennis Entreprise.

Elle débute à 14 heures, sauf si les deux associations décident, d'un commun accord, d'avancer la rencontre à 9 heures; dans ce cas elles doivent toutes deux en informer la Commission fédérale Tennis Entreprise, et l'association visitée doit également en informer sa ligue.

Les associations dont les joueurs travaillent le samedi peuvent obtenir le report de leurs rencontres au dimanche matin (9 heures), sous réserve d'en effectuer la demande à la Commission fédérale Tennis Entreprise en transmettant l'accord écrit des capitaines des équipes concernées lors de l'engagement de leur équipe.

## IX/2 - RÈGLES DE QUALIFICATION

**Article 138****1 Qualification Tennis Entreprise des joueurs**

Elle est prononcée par la C.T.E.L., en accord avec le Bureau de la ligue. Elle ne concerne que les membres de clubs ou de sections qui pratiquent les compétitions Tennis Entreprise. Pour pouvoir prétendre à la qualification Tennis Entreprise, il faut :

- Être membre d'une association sportive Tennis Entreprise.
- Exercer une activité principale dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée minimale de 6 mois, ou être en situation de retraite.
- Être salarié, dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée minimale de 12 mois, de l'association sportive ou du comité d'entreprise de l'administration ou de l'entreprise concernée.

**2 Constitution des équipes**

- Les équipes sont composées de joueurs titulaires de la qualification Tennis Entreprise, dont l'activité principale se situe obligatoirement dans un même département, ou sur le territoire d'un même comité départemental.
- La qualification Tennis Entreprise des salariés d'entreprises ou d'administrations territorialement disparates, sera fixée par la Commission fédérale en fonction des structures de l'entreprise ou de l'administration concernée.
- Les salariés appartenant à des entreprises de moins de 50 salariés et dont le code NAF (Norme Administrative Française) est identique, ou conforme à la liste de regroupements établie par la Commission fédérale Tennis Entreprise, peuvent constituer une équipe.

**3 Dérogation de qualification**

La qualification Tennis Entreprise peut être étendue aux membres des associations Tennis Entreprise et ayants droit sociaux, à condition que ceux-ci ne soient pas salariés dans une autre entreprise, ou administration, ou qu'ils n'exercent aucune activité libérale ou indépendante. Cette dérogation ne peut être accordée aux participants aux championnats nationaux Tennis Entreprise, ni aux épreuves régionales qualificatives à ces championnats. Les joueurs d'une même équipe doivent exercer leur activité dans une même entreprise, administration ou corporation ou se regrouper suivant le code NAF comme précisé au paragraphe 2.

**4 Joueurs Tennis Entreprise**

Tout joueur ne peut participer aux compétitions Tennis Entreprise, d'une année sportive donnée, que pour une seule association Tennis Entreprise.

Il doit :

- présenter à chaque compétition :
  - la licence fédérale de l'année sportive en cours ;
  - la fiche de renseignements de l'équipe, validée par la Commission Tennis Entreprise de Ligue (C.T.E.L.) ;
- se conformer aux règlements sportifs fédéraux, et à ceux qui sont spécifiques aux rencontres Tennis Entreprise.

## IX/3 - CHAMPIONNATS DE FRANCE

**Article 139**

Il ne peut être engagé qu'une seule équipe masculine et féminine par association sportive Tennis Entreprise.

**Article 140**

**1** Les championnats de France Première Division masculine comprennent une phase préliminaire disputée par poules, en 2 poules de 6 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire les équipes classées première de chaque poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de Première Division.

**2** Les championnats de France Deuxième Division masculine comprennent une phase préliminaire, disputée par poules, en 4 poules de 5 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire les équipes classées première de chaque poule accèdent en Première Division et disputent par élimination directe une phase finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de Deuxième Division.

**3** Les championnats de France Première Division féminine comprennent une phase préliminaire, disputée par poules, en 2 poules de 6 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire les équipes classées première de chaque poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de Première Division.

**Article 141**

**1** La Première Division masculine est constituée :

- des 8 équipes classées 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de leur poule de Première Division l'année précédente ;
- des 4 équipes classées 1<sup>er</sup> de chaque poule de Deuxième Division l'année précédente.

**2** La Deuxième Division masculine est constituée :

- des 4 équipes classées 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de chaque poule de Première Division masculine l'année précédente ;
- des 12 équipes classées 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de chaque poule de Deuxième Division masculine l'année précédente ;
- des 4 équipes demi-finalistes du championnat fédéral de Troisième Division masculine l'année précédente.

**3** La Première Division Féminine est constituée :

- des 8 équipes classées 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de chaque poule de Première Division féminine l'année précédente ;
- des 4 équipes demi-finalistes du championnat fédéral de Deuxième Division féminine l'année précédente.

#### IX/4 - CHAMPIONNATS FÉDÉRAUX (DEUXIÈME DIVISION FÉMININE, TROISIÈME DIVISION MASCULINE)

##### Article 142

Les championnats fédéraux Tennis Entreprise, Troisième Division masculine et Deuxième Division féminine, sont disputés chacun par 32 clubs, qualifiés à l'issue des championnats régionaux Tennis Entreprise de l'année sportive en cours (un club par ligue et un club supplémentaire pour la ligue organisatrice des phases finales).

##### Article 143

- ① Les clubs sont répartis en 8 groupes interrégionaux de 4 clubs chacun.
- ② Chaque groupe est disputé par élimination directe, et qualifie une équipe pour les quarts de finale.
- ③ En Troisième Division masculine, les 4 équipes demi-finalistes sont qualifiées pour le championnat de France, Deuxième Division, l'année suivante.
- ④ En Deuxième Division féminine, les 4 équipes demi-finalistes sont qualifiées pour les championnats de France, Première Division, l'année suivante.

#### IX/5 - CHAMPIONNATS RÉGIONAUX QUALIFICATIFS AUX CHAMPIONNATS FÉDÉRAUX

##### Article 144

① Les championnats régionaux Tennis Entreprise masculin et féminin sont qualificatifs, la même année sportive, pour les championnats fédéraux (Troisième Division masculine, Deuxième Division féminine).

Ils sont organisés par les Commissions Tennis Entreprise des ligues.

② Les associations sportives Tennis Entreprise qui alignent une équipe en championnat de France doivent engager une seconde équipe en championnat régional.

#### IX/6 - COUPE DE FRANCE MASCULINE

##### Article 145 - Formule

- ① Une phase préliminaire, organisée dans les ligues, qualifie un club par ligue pour la Coupe de France masculine.
- ② Une phase interrégionale par élimination directe regroupe les 32 vainqueurs de la phase préliminaire (un club par ligue et un club supplémentaire pour la ligue qui organise la phase finale).
- ③ Une finale réunissant les vainqueurs des demi-finales.

##### Article 146 - Dispositions spécifiques

La Coupe de France masculine est accessible aux joueurs de niveaux non-classés à 30/1.

Les joueurs dont le classement, au cours de la compétition, devient supérieur au classement maximal autorisé dans l'épreuve, peuvent participer aux groupes interrégionaux et à la phase finale de l'épreuve sous réserve d'avoir participé à la phase préliminaire.

Chaque rencontre comprend deux simples et un double.

Le déroulement des parties est le suivant : double, simple 2, simple 1.

Chaque équipe doit être composée de 4 joueurs au minimum.

Les joueurs de simple ne sont pas autorisés à jouer en double.

#### IX/7 - COUPE DE FRANCE MIXTE

##### Article 147 - Formule

- ① Une phase préliminaire, organisée dans les ligues, qualifie un club par ligue.
- ② Une phase interrégionale par élimination directe regroupe les 32 vainqueurs de la phase préliminaire (un club par ligue et un club supplémentaire pour la ligue qui organise la phase finale).
- ③ Une finale réunissant les vainqueurs des demi-finales.

##### Article 148 - Dispositions spécifiques

- ① Cette Coupe est accessible aux joueurs et joueuses de niveaux non-classés à 30/1. Les joueurs et les joueuses dont le classement, au cours de la compétition, devient supérieur au classement maximal autorisé dans l'épreuve, peuvent participer aux groupes interrégionaux et à la phase finale de l'épreuve sous réserve d'avoir participé à la phase préliminaire.
- ② Chaque rencontre comprend deux simples messieurs, un simple dames et un double mixte.
- ③ Les joueurs et joueuses de simple peuvent participer au double.
- ④ Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simple messieurs numéro 1, simple dames, simple messieurs numéro 2, double mixte.
- ⑤ Chaque partie de simple apporte un point à l'équipe gagnante, le double mixte deux points.

## ANNEXE I

### RÈGLEMENT MÉDICAL

Le règlement médical est élaboré par la Commission fédérale médicale et adopté par le Comité de direction de la FFT.

Il fixe l'ensemble des obligations et les prérogatives de la FFT à l'égard de ses licenciés de toutes les catégories d'âge dans le cadre de son devoir de surveillance prévu aux articles R. 3621-1 à R. 3621-9 du Code de la santé publique et à l'article 21 des Statuts de la FFT.

#### 1 Le contrôle médical de tous les licenciés

Ses modalités figurent au Chapitre VI des règlements sportifs.

2 La surveillance médicale des sportifs de haut niveau est effectuée ou organisée par le médecin chargé du haut niveau.

3 La coordination des examens prévus par la loi pour les sportifs de haut niveau et de ceux préalable à l'inscription dans la filière de haut niveau est effectuée ou organisée par le médecin coordonnateur nommé par le Comité de direction de la FFT sur proposition de la Commission fédérale médicale.

À ce titre, il a chargé les médecins de ligue des missions suivantes :

- faire effectuer ces examens en collaboration avec les cadres techniques,
- lui adresser les attestations certifiant que les examens médicaux ont été effectués et qu'ils ne révèlent aucune contre-indication à la première inscription sur les listes de haut niveau ou des espoirs.

Conformément à la loi, le médecin coordonnateur présente chaque année, devant l'Assemblée générale de la FFT, un bilan de l'action relative à la surveillance médicale prévue au présent article. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est adressé au Ministre chargé des Sports et de la Vie Associative.

#### 4 Contre-indications à la participation aux compétitions

Le médecin coordonnateur peut, au vu des résultats des examens réalisés dans le cadre du suivi médical des sportifs qui y en bénéficient, établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives. Ce certificat est transmis au Président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFT jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

5 Une copie des articles 27 à 32 des présents règlements sportifs ainsi que de l'annexe relative au suivi est remise aux sportifs de haut niveau, aux sportifs espoirs et aux sportifs inscrits dans la filière d'accès au sport de haut niveau de la FFT.

### SUIVI MÉDICAL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, DES SPORTIFS ESPOIRS ET DES SPORTIFS INSCRITS DANS LA FILIÈRE D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU DE LA FFT

(Arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L. 3621-2 et R. 3621-3 du Code de la santé publique)

#### BILAN MÉDICAL PRÉALABLE À L'INSCRIPTION

**À réaliser dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de Haut Niveau ou sur la liste des sportifs espoirs**

- > Un examen effectué par un médecin du sport comprenant :
  - un entretien ;
  - un examen physique ;
  - des mesures anthropométriques ;
  - un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
  - un bilan psychologique ;
  - une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.
- > Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte-rendu médical.
- > Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte-rendu médical.
- > Une épreuve d'effort d'intensité maximale qui peut être couplée, à la demande du médecin de ligue, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires.
- > Un examen dentaire certifié par un chirurgien dentiste.

#### RÉCAPITULATIF (NATURE, FRÉQUENCE ET DATES) DE SUIVI DES EXAMENS MÉDICAUX DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DES SPORTIFS ESPOIRS ET DES SPORTIFS INSCRITS DANS LA FILIÈRE D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU DE LA FFT<sup>(1)</sup>

DEUX FOIS PAR AN		UNE FOIS PAR AN	UNE FOIS TOUTS LES 4 ANS	UNE FOIS DANS LA CARRIÈRE
Entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 30 juin	Entre le 1 <sup>er</sup> juil. et le 31 déc.	Entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 31 déc.		
Un examen effectué par un médecin du sport comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un entretien,</li> <li>• un examen physique,</li> <li>• des mesures anthropométriques,</li> <li>• un bilan diététique, des conseils nutritionnels,</li> <li>• un bilan psychologique,</li> <li>• une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.</li> </ul>		Un examen dentaire certifié par un spécialiste.  Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte-rendu médical.  Un examen biologique pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- numération-formule sanguine</li> <li>- réticulocytes</li> <li>- ferritine</li> </ul>	Une épreuve d'effort maximale	Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte-rendu médical. <i>(celle-ci doit être renouvelée à l'âge de 18-20 ans si la première a été effectuée avant l'âge de 15 ans).</i>

(1) Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical préalable à la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

## ANNEXE I I

LISTE DES 77 PAYS DE LA ZONE AFRIQUE-CARAÏBES-PACIFIQUE  
 AYANT SIGNÉ LES ACCORDS DE COTONOU  
 EN VIGUEUR EN FRANCE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003 :

Afrique du Sud	Gambie	Palou
Angola	Ghana	Ouganda
Antigua et Barbuda	Grenade	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bahamas	Guinée	Rwanda
Barbade	Guinée-Bissau	Saint-Christophe-et-Nevis
Belize	Guinée Équatoriale	Sainte-Lucie
Bénin	Guyane	Saint-Vincent et Grenadines
Botswana	Haïti	Salomon (Îles)
Burkina Faso	Jamaïque	Samoa
Burundi	Kenya	São Tomé et Príncipe
Cameroun	Kiribati	Sénégal
République du Cap-Vert	Lesotho	Seychelles
République Centrafricaine	Liberia	Sierra Leone
Comores	Madagascar	Somalie
Congo (Brazzaville)	Malawi	Soudan
République Démocratique du Congo	Mali	Surinam
Cook (Îles)	Marshall (Îles)	Swaziland
Côte-d'Ivoire	Île Maurice	Tanzanie
Djibouti	Mauritanie	Tchad
Dominique	Micronésie (États fédérés de)	Tonga
République Dominicaine,	Mozambique	Trinidad et Tobago
Éthiopie	Namibie	Tuvalu
Érythrée	Nauru	Togo
Fidji	Niger	Vanuatu
Gabon	Nigeria	Zambie
	Niue	Zimbabwe